

S.A.R.L DURAND PROFORET

2, Route du Mesnil Guilbert - La Broche - 27150 ÉTREPAGNY

Mob. : 06.09.26.91.46 e-mail : durand@proforet.fr

SIRET 399 544 212 00018 - APE 8130Z - N° TVA Intracommunautaire : FR 59 399 544 212

Dossier d'enregistrement ICPE

Juillet 2022

Développement d'un site ICPE, rubrique 2780 - 1 - b, en régime de d'Enregistrement

**Installation de traitement de
déchets végétaux par compostage
à Etrépagny (27) pour une valorisation
et un retour au sol agricole
des matières organiques après process de compostage,
par un compost normé NFU 44-051**



1 PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

DE LA TERRE A LA TERRE

DURAND PROFORET est d'abord une société familiale qui trouve ses racines dans le monde agricole au travers de son gérant M. Rémi DURAND.

Ayant à cœur de trouver des solutions écologiques et durables pour l'amélioration des sols, l'exploitation agricole s'est tournée naturellement vers l'utilisation de compost d'origine végétal.

Aujourd'hui la société a donc opté pour la création d'une plateforme de compostage de déchets végétaux de 15700 m² pour plusieurs raisons :

- Participer à l'élimination écologique des déchets verts des collectivités locales grâce à la proximité, la souplesse et la réactivité des services développés.
- Produire de la matière organique de qualité grâce à des process bien maîtrisés et en constante amélioration.
- Retourner ces matières à la terre dans un souci de traçabilité et transparence vis-à-vis de ses clients.

De plus, afin d'accentuer notre engagement envers la qualité et l'environnement, DURAND PROFORET s'est engagée dans une démarche de Bonnes Pratiques de Compostage Agricole, dans le respect de la Charte de l'association Agriculteurs Composteurs de France.

Le gérant de DURAND PROFORET est membre de l'Association des Agriculteurs Composteurs de France depuis 2014.

La charte de Bonnes Pratiques de Compostage Agricole a pour vocation première le respect de l'ENVIRONNEMENT, et de la QUALITE des produits finis.

DURAND PROFORET s'est aussi :

- *Des moyens humains et matériels performants*
 - Un personnel formé aux métiers du déchet, et qui connaît la prestation.
 - Un service HSQE à l'écoute de ses clients et de ses opérateurs sur le terrain.
 - Un parc de véhicules et un service maintenance réactif, permettant d'assurer une continuité de service.
- *Un suivi et une traçabilité assurés*
 - Une remontée des informations et problèmes éventuels sont identifiés quotidiennement.
 - Une gestion instantanée des situations d'urgence
- *Une vraie démarche développement durable*
 - Des formations à l'éco-conduite pour tous nos opérateurs.
 - Un engagement pour une politique de réduction d'odeurs, de CO₂.
 - Des procédures QSE s'inspirant de la démarche ISO 14001.
 - Une politique d'embauche locale favorisée.

SOMMAIRE

1	Présentation de l'Entreprise.....	2
2	Présentation générale.....	7
2.1	Dispositif du service public.....	7
2.2	Situation générale.....	7
2.3	Description de la plateforme.....	10
3	Les prescriptions.....	13
3.1	Tenue à jour du dossier ICPE.....	13
3.2	Implantation.....	13
3.3	Envol des poussières.....	16
3.4	Intégration dans le paysage.....	16
4	Prévention des accidents et des pollutions.....	16
4.1	Surveillance de l'installation.....	16
4.2	Propreté de l'installation.....	19
4.3	Comportement au feu des locaux.....	19
4.4	Localisation des risques.....	19
4.5	État des stocks de produits dangereux.....	19
4.6	Connaissance des produits.....	19
5	Dispositions de sécurité.....	19
5.1	Clôture de l'installation.....	19
5.2	Contrôle de l'accès.....	20
5.3	Ventilation des locaux.....	20
5.4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....	20
5.5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.....	20
6	Exploitation, prescriptions générales.....	21
6.1	Travaux.....	21
6.2	Consignes d'exploitation.....	21
6.3	Vérification périodique et maintenance des équipements.....	21
7	Admission des intrants.....	22
7.1	Nature des matières entrantes.....	22
7.2	Information préalable sur les matières à traiter.....	23
7.3	Registres d'admission.....	24
8	Exploitation et déroulement du procédé de compostage.....	26

8.1	Déroulement du compostage.....	26
8.2	Entreposage des composts.....	30
8.3	Gestion par lots. (Voir Logigramme annexe 25).....	30
9	Devenir des matières traitées.....	32
9.1	Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.....	32
9.2	Registre de sorties.....	33
10	Modalités de stockage et rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques.....	34
10.1	Dispositifs de rétention.....	34
11	Émissions dans l'eau.....	34
11.1	Conformité avec les objectifs de qualité.....	34
11.2	Prélèvement d'eau.....	35
12	Collecte et rejet des effluents.....	35
12.1	Collecte des effluents.....	35
12.2	Points de rejets.....	35
12.3	Rejet des eaux pluviales.....	35
12.4	Raccordement à une station d'épuration.....	36
12.5	Traitement des effluents.....	36
12.6	Épandage.....	36
13	Émissions dans l'air.....	36
13.1	Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	36
13.2	Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.....	37
13.3	Prévention des émissions odorantes.....	38
13.4	Gestion des nuisances odorantes.....	38
13.5	Contrôle des équipements de traitement des odeurs.....	40
14	Émissions dans les sols.....	41
15	Bruit et vibration.....	41
15.1	Valeurs limites de bruit.....	41
16	Déchets.....	42
16.1	Entreposage des déchets.....	42
16.2	Élimination des déchets.....	42
17	Surveillance des émissions.....	43
17.1	Contrôle par l'inspection des installations classées.....	43

•	ANNEXE n° 1 Plan au 1/25000 è (environ) : Implantation de l'installation	44
•	ANNEXE n° 2 Plan de la plateforme (Ech : 1/2500).....	45
•	ANNEXE n° 3 Plan (Ech : 1/200).....	46
•	ANNEXE 4 : Activités de la plateforme	47
•	ANNEXE 5 : Capacités humaines, techniques et financières.....	52
•	ANNEXE 6 : Analyses agronomiques de compost 2019 DURAND PROFORET	54
•	ANNEXE 7 : Se repérer sur la plateforme	58
•	ANNEXE 8 : Consignes de sécurité.....	59
•	ANNEXE 9 : Plan d'alerte.....	60
•	ANNEXE 10 : Convention avec le SYGOM.....	61
•	ANNEXE 11 : Convention de traitement des déchets verts	62
•	ANNEXE 12 : Intervenants extérieurs	64
•	ANNEXE 13 : Permis de feu.....	65
•	ANNEXE 14 : Étalonnage des sondes.....	70
•	ANNEXE 15 : Plan des extincteurs	71
•	ANNEXE 16 : Fiche technique broyeur CRAMBO 5000.....	72
•	ANNEXE 17: Fiche technique crible KOMPETCH Multistar L3.....	73
•	ANNEXE 18 : Plateforme de secours pour le stockage du compost.....	74
•	ANNEXE 19 : La Norme NF U 44-051.....	75
•	ANNEXE 20 : Arrêté relatif à la rubrique 2780	80
•	ANNEXE 21 : Disposition et déroulement du compostage.....	102
•	ANNEXE 22 : Gestion des lots (Extrait).....	103
•	ANNEXE 23 : Produits sortants (Extrait).....	104
•	ANNEXE 24 : Procédure de dépôts des déchets verts.....	105
•	ANNEXE 25 : Création d'un lot	106

SARL DURAND PROFORET
2 Route du Mesnil Guilbert
La Broche
27150 Étrépagny

PREFECTURE DE L'EURE
Boulevard Georges Chauvin
CS40011
27020 EVREUX Cedex

Objet : Demande de modification / Demande d'enregistrement au titre des ICPE
Commune d'ÉTRÉPAGNY – 27150 – La Broche
Pétitionnaire : SARL **DURAND PROFORET**

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Rémi DURAND agissant en qualité de gérant de la SARL DURAND PROFORET, dont le siège social est à 2, Route du Mesnil Guilbert – La Broche - 27150 ÉTRÉPAGNY, ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, le dossier d'enregistrement concernant l'augmentation des tonnages à traiter sur la plateforme de compostage citée en objet.

Cette plateforme fait l'objet d'une déclaration ICPE N°D-15-E1-1332 enregistrée au 31 décembre 2015.

Notre plateforme située en zone A est apte à recevoir des quantités de déchets allant jusqu'à 50 tonnes par jour.

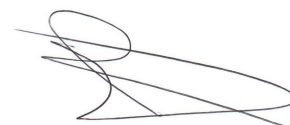
Nous demandons donc que cette plateforme soit enregistrée sur la nomenclature ICPE en 2780-1-b (actuellement 2780-1-c).

Vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'enregistrement, une notice explicative identifiant les dispositions constructives et le mode d'exploitation ainsi que des plans annexes.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma haute considération

Fait à Étrépagny, le 12 Juillet 2022.

Le gérant,
Rémi DURAND



2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2.1 DISPOSITIF DU SERVICE PUBLIC

Notre plateforme a pour objectif de traiter et de valoriser les déchets végétaux issus de la collecte en déchetterie. Les usagers viennent en effet déposer les déchets verts dans des caissons de 30 m³ en déchetterie et une entreprise réalise les rotations pour vider ces déchets sur notre plateforme.

Les apports du SYGOM représentent la grande majorité des apports sur la plateforme.

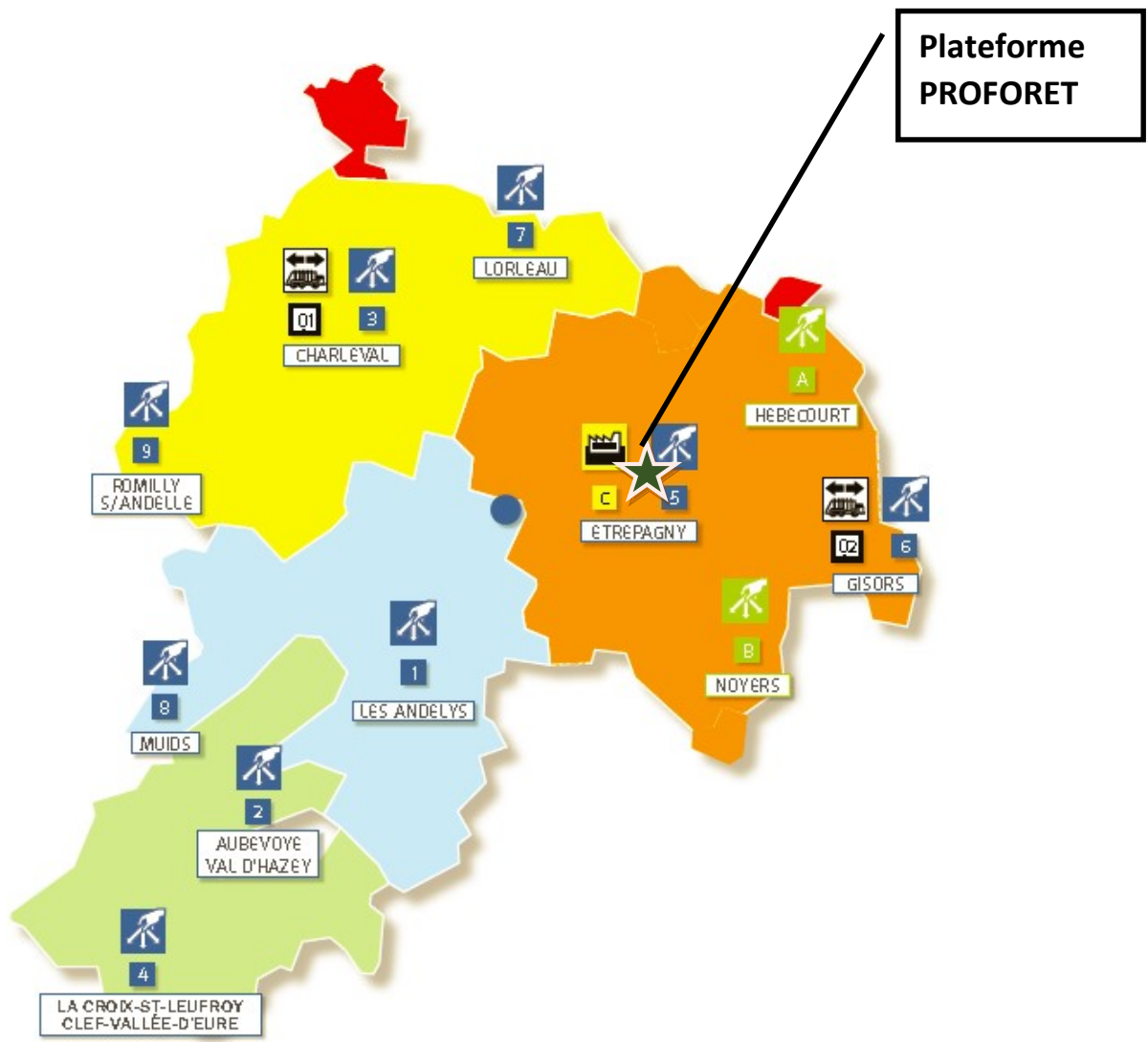
Les tonnages annuels du SYGOM sont de l'ordre de 12000 tonnes par an.

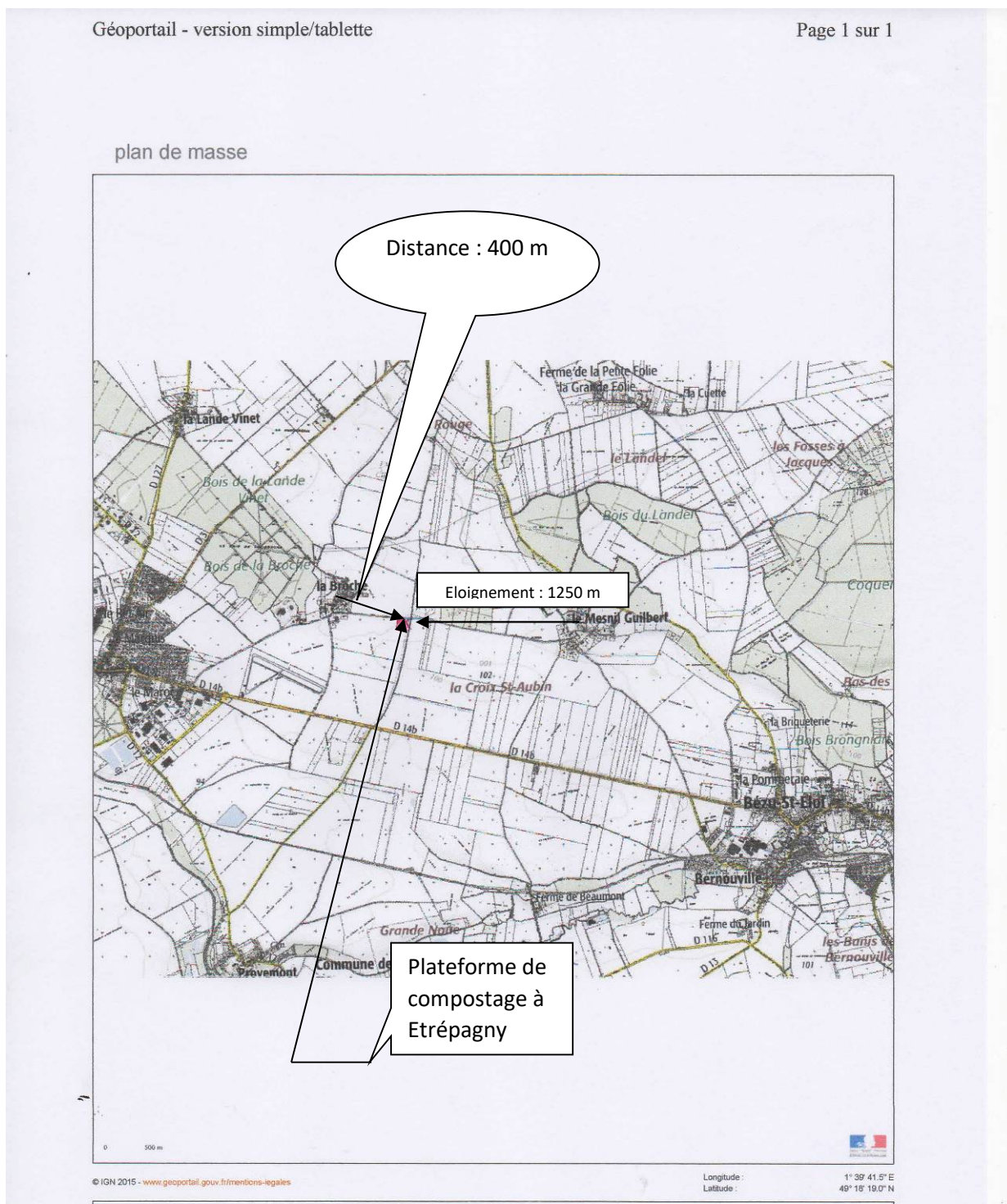
Nous prévoyons des apports au total de 15000 tonnes environ soit 42 tonnes par jour (inférieur à 75 t/j).

2.2 SITUATION GÉNÉRALE

Une plateforme au cœur du territoire

Située au cœur du territoire du SYGOM, nous apportons une solution des plus performantes à la fois sur le plan technique, économique et environnemental aux usagers de la collectivité dans lequel notre structure se situe.





Les distances d'éloignement au premier hameau « La Broche », le plus proche, est de 400 m. Ces maisons ne sont pas dans les vents dominants venant de la plateforme.

Le second groupe de maisons est à une distance de 1250 m. C'est le Mesnil Guilbert.

Par ailleurs, il n'y a aucune rivière à proximité de la plateforme, ni puits, ni forage, ni source, ni zone de captage.

Les surfaces et activités environnant la plateforme sont des parcelles en cultures agricoles.

Le site de **15 700 m²** est situé en zone A au Hameau de la Broche à ETREPAGNY, au cœur du territoire du SYGOM. La situation centrale du site est un atout en matière de coût et temps de transport.

L'accès par gros porteur est très facile et la plateforme dispose de zones de stationnement et d'attentes pour gros porteurs.

2.3 DESCRIPTION DE LA PLATEFORME

La plateforme de **15 700 m²** est à l'extérieur du hameau de la Broche. (Cf. plan ci-dessus).

Aucune habitation n'est présente dans un rayon de 400 mètres de l'implantation (la première habitation étant celle du gérant).

Le sous-sol est composé de limon sur quelques mètres (de 0.75 m) puis vient une dominante d'argile à silex imperméable (sur 15m). Finalement, nous trouvons le calcaire en profondeur.

Enfin, le site est à plusieurs kilomètres du cours d'eau le plus proche et il n'existe pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique à proximité.

Intégration paysagère

La plateforme est entourée de talus. Le site est clôturé par talus ou clôture afin d'en favoriser l'intégration paysagère.

Aucun bâtiment n'est construit, mis à part un petit local technique près du pont bascule.

Sécurité incendie

Sur le site, les matières inflammables sont le stockage de bois, de matières végétales et le carburant dans le matériel de retournement.

Les déchets verts présents sur la plateforme présentent un taux d'humidité important, les andains de compostage ont aussi un taux d'humidité élevé. De ce fait, le démarrage d'un incendie subitement est très faible.

Pour limiter les risques, il est interdit de fumer (affiche à l'entrée de manière visible) annexe n° 8. Par ailleurs, le site est clôturé sur une très grande partie par des grilles ou des merlons de 3 m de haut.

Concernant l'échauffement des matières en elle, le retour d'expérience de M. Durand montre que la probabilité est très faible, qu'il n'y a pas de flamme, juste de la combustion lente et que l'étalement des matières permet d'arrêter ce phénomène.

Cependant les règles de sécurité préconisées sont mises en place, à savoir :

- Renforcer les contrôles visuels pour détecter la présence d'éléments interdits.
- Mise en place d'une présence humaine sur la plateforme au moins une fois par jour y compris le week-end, M. Durand visite le site tous les jours.
- Mettre en place des dispositifs de lutte contre la malveillance, clôtures et talus en bon états.
- Respecter les volumes et hauteurs de stockage, 4 m.
- Veiller aux distances de sécurité entre les différentes zones de stockage, 10 m.
- Augmenter la fréquence de manipulation/retournement des andains, pour garantir le maintien en conditions aérobies.

- Réajuster l'humidité de manière homogène en remuant/ retournant les tas pour éviter un échauffement : prise de température et d'humidité régulière.

Des extincteurs sont également présents sur les lieux, à proximité des dégagements, bien visibles, vérifiés périodiquement et facilement accessibles.

De plus, sur la plateforme de M. Durand, les consignes suivantes sont à respecter : ces dernières respectent les modalités définies dans l'arrêté du 20 Avril 2012 (rubrique 2780) Voir arrêté relatif à la rubrique ICPE 2780 (Annexe 20).

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissements, des services d'incendie et de secours, etc... (annexe 9).
- L'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

Il n'y a pas de réserve de carburant sur le site. Les pleins se font au siège de l'entreprise à 500 mètres.

Ces consignes seront tenues à jour et portées à connaissance du personnel dans les lieux fréquentés.

Les véhicules de secours pourront, en cas de nécessité, emprunter les mêmes voies d'accès que les véhicules desservant le site (Flèche rouge sur le schéma ci-dessous) et la circulation est possible le long de la bascule et sur tout l'ensemble du site.

Le bassin de récupération des lixiviats est de dimension 40 m x 21 m soit 840 m² et de 2800 m³, dotée d'une bâche étanche qui réceptionne toutes les eaux de pluies venant de la plateforme, est également une réserve incendie pour les pompiers. La borne incendie la plus proche se situe au niveau du cimetière d'Étrépagny soit à environ 3 km 5.



Rétention des aires de travail

La plateforme prévue est une dalle étanchée par liant routier sur 70 cm d'épaisseur donc hors gel avec une dalle béton de 18 cm (étanchéité vis à vis du sous-sol).

Cette dalle est dotée d'une pente de 1 à 2 % pour la récupération des jus. De plus, la plateforme est ceinturée intégralement de caniveaux bordures permettant de canaliser ces mêmes jus vers le bassin de récupération.

Toutes les zones de fermentation, maturation, de broyage, de criblage, de stockage du compost fini sont imperméabilisées. Les lixiviats de compostage seront récoltés dans le bassin de rétention.



Le bassin de récupération des lixiviats est de dimension 40 m x 21 m soit 840 m².

La profondeur moyenne est de 3,50 m représentant ainsi un volume de 2800 m³.

La vérification des étanchéités des bassins est quotidienne.

La vidange et le curage s'effectuent suivant la mesure des boues ou son épaisseur. Elles se feront de préférence à son niveau le plus bas. Le principe est d'éviter l'infiltration dans le sol.

La vérification est faite par la société agréée BHD environnement.

Les Lixiviats repartent en phase de compostage.

Isolement du réseau de collecte

Aucun raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales n'est prévu, cependant les eaux de ruissellement et météorique vont dans le bassin.

L'ensemble des eaux de pluies et de lixiviats sera stocké dans le bassin de rétention.

Ce lixiviat sera ensuite utilisé pour arroser le compost.

Le lixiviat est pompé par une citerne et arrosé par rampe.

3 LES PRESCRIPTIONS

3.1 TENUE À JOUR DU DOSSIER ICPE

Nous tenons à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.
2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j).
3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique.
4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.
5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années.
6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation avec le positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux (uniquement un local pesée la base de vie étant sur la ferme située à 500 m)
 - les consignes d'exploitation ;
 - les registres d'admissions et de sorties ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
 - les documents constitutifs du plan d'épandage ;

3.2 IMPLANTATION

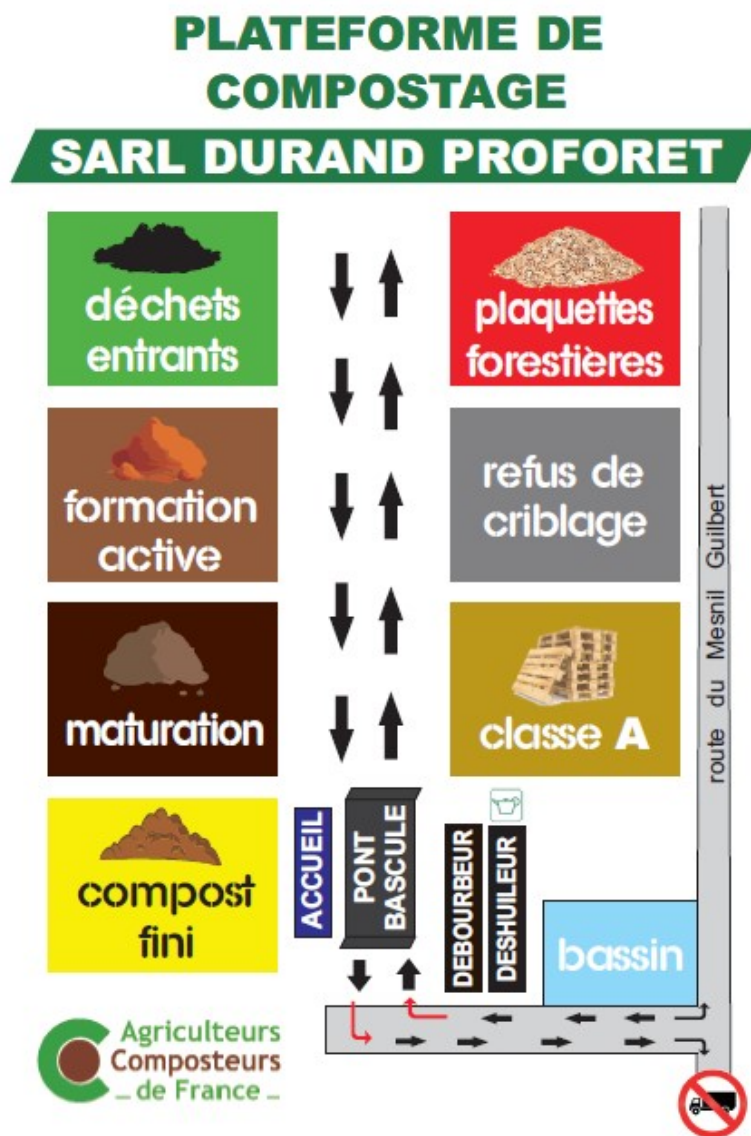
La plateforme de **15 700 m²** est à l'extérieur du hameau de la Broche. (cf. plan ci-dessus).

Aucune habitation n'est présente dans un rayon de 400 mètres de l'implantation (la première habitation étant celle du gérant)

Le sous-sol est composé de limon sur quelques mètres (de 0.75 m) puis vient une dominante d'argile à silex imperméable (sur 15m). Au final, nous trouvons le calcaire en profondeur.

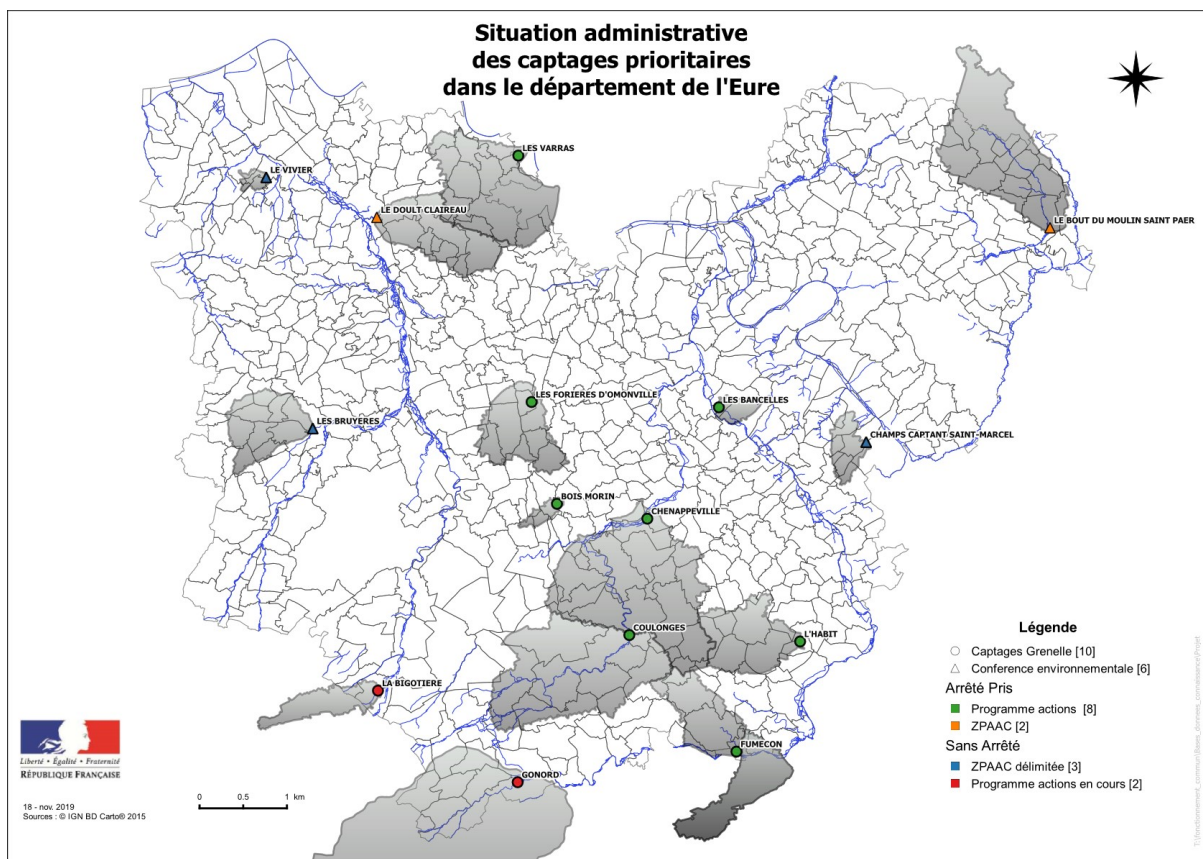
L'aire de réception se situe sur des aires bétonnées ce qui permet le bennage des semi-remorques en toute sécurité.

Enfin, le site est à plusieurs kilomètres du cours d'eau le plus proche et il n'existe pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique à proximité.



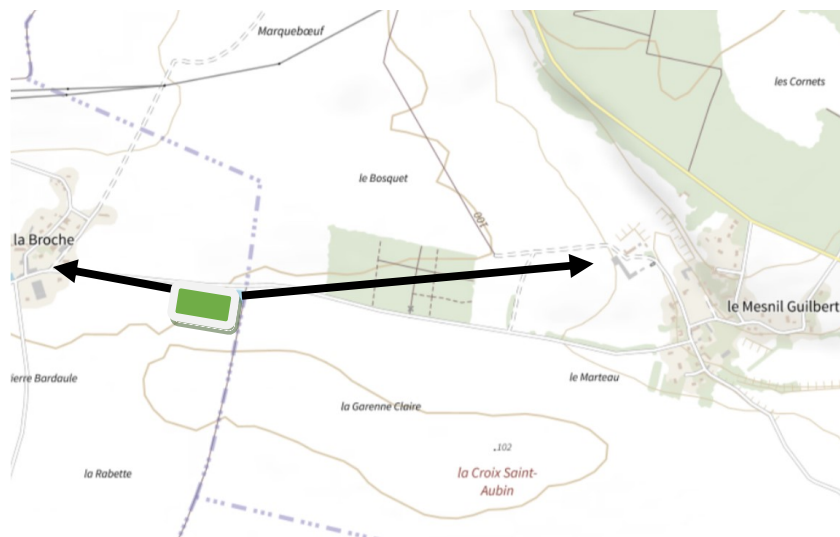
L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La zone de protection de l'aire de captage la plus proche (ZPAAC) concerne le captage du Bout du Moulin Saint Paër ; la commune d'Étrépagny n'est pas dans la zone concernée.



L'installation est implantée à 400 mètres à l'EST de la ferme siège de DURAND PROFORET et à 1,2 km des premières habitations du Mesnil Guilbert.





3.3 ENVOL DES POUSSIÈRES.

La voie de circulation et les zones de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Notre isolement et la distance d'éloignement des premières habitations permettent de ne pas faire subir cette nuisance et en cas d'envoler de poussières, nous procédons à un arrosage des zones de circulation, grâce à notre bassin.

3.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

La plateforme est entourée de talus. Le site agrandi sera clôturé par talus et clôture afin d'en favoriser l'intégration paysagère.

Aucun bâtiment n'est construit, mis à part un petit local technique près du pont bascule.

4 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

4.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.

L'exploitation du site se fait sous la surveillance du Gérant, M. Rémi Durand.

Il est membre de l'association des Agriculteurs Composteurs de France depuis 2014, et a ainsi pu compléter sa formation aux Bonnes pratiques de compostage.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.

Les divers opérateurs se relaient pour être présent le plus possible sur la plateforme, en assumer le bon fonctionnement et les process mais aussi pour surveiller le site et guider les utilisateurs si besoin.

Le site est clos par des merlons en pente 1 pour 1 et grillage.

Les horaires des opérateurs sont 8h-12h / 13h30-17h.

L'accès à la plateforme se fait par un contrôle de badge.

Les panneaux d'avertissements placés à l'entrée informe l'interdiction aux personnes étrangères, le plan de la plateforme et les consignes de sécurité pour les utilisateurs (annexe 7 et 8).

Directeur de DURAND PROFORET, Mr Rémi DURAND, assure la coordination des équipes et valide les modifications d'organisation.

Il est le responsable du site de la plateforme de compostage.

Portable : 06 09 26 91 46

En cas d'absence, vous pourrez contacter M. Thomas DURAND au 07.61.49.61.21 et/ou Mme Sylvie DURAND : 06 03 97 19 43.

DURAND PROFORET emploie 10 personnes au total dont 4 à temps partiel sur le site :

À noter que suivant la quantité des tonnages entrants et du travail à fournir à un instant T sur celle-ci, nous pouvons adapter très simplement les fonctions opérationnelles de notre équipe en harmonisant les temps d'interventions et ainsi absorber une quantité de travail exceptionnelle.

C'est à la fois une sécurité pour le bon fonctionnement du site et la continuité du service, et offrir ainsi des conditions optimisées organisationnelles en particulier aux apports saisonniers.

L'assistante administrative de DURAND PROFORET, Elisabeth DAMBREVILLE aura la charge du suivi administratif des clients les plus exigeants.

Travaillant sur le site, elle a une excellente approche des prestations effectuées.

Elle a dans ses fonctions la gestion de la facturation, le suivi des indicateurs, le contrôle financier des prestations effectuées, la préparation des bilans mensuels et annuels.

Madame Sylvie DURAND, aura en charge le suivi, notamment informatique des prestations.

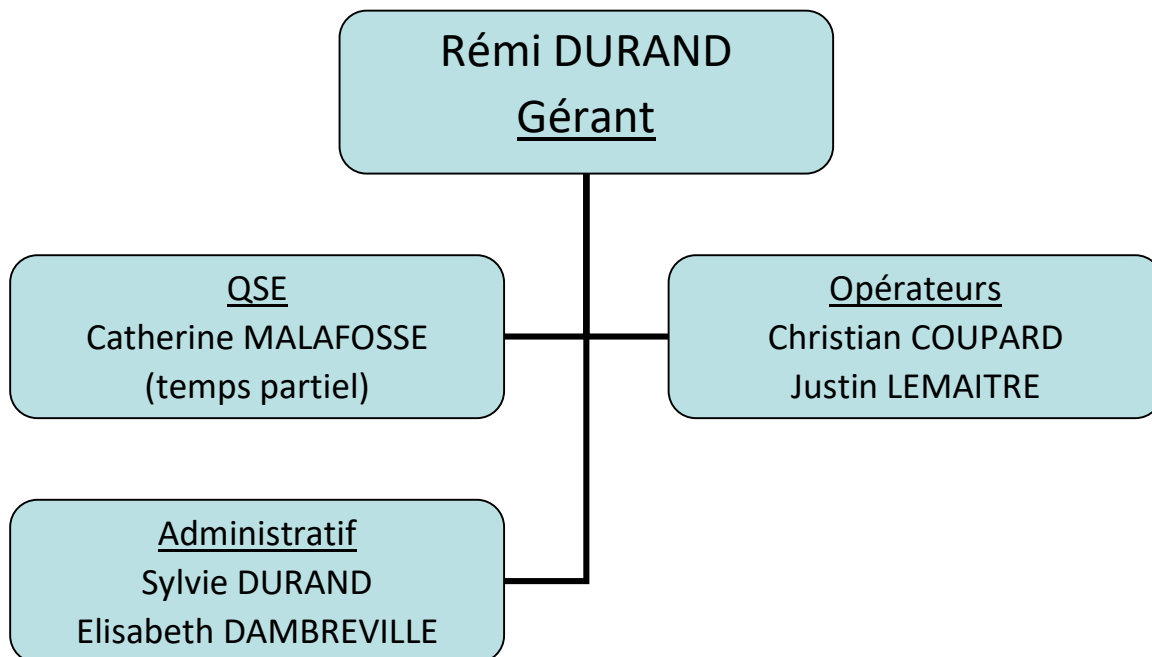
Elle a également la charge de l'édition des statistiques et des rapports et bilans de chaque année.

Pour l'Exploitation

L'exploitation de la plateforme est assurée par Mr Christian COUPARD et Mr Justin LEMAITRE

Mr Rémi DURAND intervient également en relais.

Le suivi Sécurité, Qualité et Environnement sera assuré par Mme Catherine MALAFOSSE. Assistante technique, Responsable Qualité et Environnement, Chargée de Missions énergies Renouvelables.



Missions et formation du personnel affecté à l'exploitation de la plateforme de compostage :

Nom et prénom de la Personne	Missions	Titre d'études
Rémi DURAND	Directeur, Accueil, contrôle, tri, conduite d'engins, secrétariat	
Christian COUPARD	Accueil, contrôle, tri, conduite d'engins, administration et relations clients	BTSA
Catherine MALAFOSSE	Responsable Qualité Environnement, chargée de projets (temps partiel)	Ingénieure Agronome
Justin LEMAITRE	Accueil, contrôle, tri, conduite d'engins	BEP mécanique agricole
Sylvie DURAND	Suivi informatique des prestations et en relais avec Elisabeth DAMBREVILLE	BTS Agricole
Elisabeth DAMBREVILLE	Responsable administrative et financière Assistante	BTS Gestion PME/PMI

DURAND PROFORET dispose de l'ensemble des installations nécessaires (WC, douches, casiers) mises à disposition pour ses salariés ou intervenants extérieurs et qui sont situés sur le site de la ferme situé à moins de 500 mètres de la plateforme.

Sur place se situe un local bureau de pesée permettant la mise en place du matériel nécessaire à contrôler et faire le suivi des lots.

4.2 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes et de poussières.

4.3 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Le local pesé est un bungalow dont le système de construction garantit les meilleures conditions de résistance au feu. Un extincteur contrôlé et vérifié se situe à proximité.

4.4 LOCALISATION DES RISQUES.

La plateforme ne dispose pas de local où sont stockés des produits quelconques. Donc pas de risque d'explosion.

La zone de risque incendie se situe au niveau de la zone de fermentation du déchet vert broyé. Cette zone est isolée et signalée. Une surveillance de l'échauffement par zone est contrôlée par les sondes de températures.

4.5 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.

Sans objet

4.6 CONNAISSANCE DES PRODUITS.

Sans objet

5 DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ

5.1 CLÔTURE DE L'INSTALLATION.

L'installation est ceinte d'une clôture de type talus, d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, et c'est le seul accès de la plateforme.

Cette entrée est fermée en dehors des heures de réception des matières à traiter.

Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Le site est clos par des merlons en pente 1 pour 1 et grillage.

5.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation intérieures permettent l'accès des engins de secours.

Les gabarits sont conformes aux dispositions inscrites à l'article 16 du décret de l'Arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique no 2780.

Tous les utilisateurs de notre plateforme ont signé une convention (voir annexe 11), et se sont vus remettre un ou plusieurs badges d'accès qui nous permet d'identifier avec précision chaque intervenant et intervention. (Extrait et exemple d'enregistrement ci-dessous) :

No Pesee	Date Entree	Heure Entree	Libelle Fournisseur	Libelle Produit	Poids P1	Poids P2	Poids Net	Code Badge
24256	03/03/2022	09:49:42	Dechetterie ETREPAGNY	Déchets verts	15980	13580	2400	50
24258	03/03/2022	11:24:04	Dechetterie CHARLEVAL	Déchets verts	16400	13380	3020	49
24260	03/03/2022	13:41:24	Dechetterie LES ANDELYS	Déchets verts	17880	13680	4200	49
24262	03/03/2022	15:40:50	Dechetterie MUIDS	Déchets verts	16240	13580	2660	71
24264	03/03/2022	16:16:58	EDEN Plants	Déchets verts	4100	3500	600	74
24266	03/03/2022	16:22:53	DURAND Laurent	Déchets verts	5340	5020	320	3
24268	03/03/2022	16:45:02	GRANDVOINET	Palette classe A	3240	3100	140	56
24270	04/03/2022	07:18:37	DESTAMPES	Palette classe A	17400	11660	5740	14
24272	04/03/2022	08:24:45	GUITRA	Souches	2480	2380	100	7

À défaut nous mettrons à disposition un document à compléter par les entrants exceptionnels afin de garder une trace et l'objet de leur passage. (Voir annexe 12)

5.3 VENTILATION DES LOCAUX.

Sans objet

5.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES.

Une surveillance de l'échauffement par zone est contrôlée par les sondes de températures.

5.5 MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Dans le dossier tenu à jour, un plan de masse identifie les différentes zones composant la plateforme

Chaque technicien à un mobile, les numéros d'urgences et les coordonnées des personnes à contacter (annexe 9) en cas d'incendie.

Un extincteur contrôlé périodiquement est à disposition à côté du local technique.

Une surveillance de l'échauffement par zone est contrôlée par les sondes de températures et si nécessaire nous pouvons arroser à l'aide de notre tonne à eaux via notre bassin.

6 EXPLOITATION, PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

6.1 TRAVAUX.

Dans les parties proches de la zone de fermentation, un permis de feu est obligatoire par rapport à toute source d'apport de feu sous une forme quelconque. (Voir annexe 13)

6.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION.

Des consignes internes seront indiquées notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (Annexe 9).
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

Ces consignes seront tenues à jour et portées à connaissance du personnel dans les lieux fréquentés.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours (Téléphone portables) ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les extincteurs sont présents sur les lieux, à proximité des dégagements, bien visibles, vérifiés périodiquement et facilement accessibles.

6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.

Les vérifications périodiques des différents matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Cela concerne le pont bascule et les engins de manutention (chargeuses) amenées à évoluer sur le site.

Les instructions de maintenance courante sont effectuées selon les préconisations des constructeurs.

Tous les entretiens sont faits sur le site de DURAND PROFORET à 500 m, ils peuvent être visuels, ou mécaniques de façon mensuel, annuel ou régulière

Vérification périodique des instruments de mesure, étalonnage des sondes (Annexe 14)

Plan des extincteurs (Annexe 15)

7 ADMISSION DES INTRANTS

7.1 NATURE DES MATIÈRES ENTRANTES.

- Les déchets autorisés sur la plate-forme sont les suivants :

Code déchets	Déchets autorisés
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
20 02 01	Déchets de jardins et parcs
03 03 01	Déchet d'écorce de bois

Cette liste n'est pas limitative et des matières non dénommées ici pourront être assimilées en accord avec les gérants, si elles se rapportent à l'objet ci-dessus.

Ne seront pas admis sur la plateforme sous peine d'être refusés et rechargés :

- Les corps étrangers tels que : terre, gravats, ferrailles, plastiques, emballages, verres, poteries...
- Les ordures ménagères et assimilées
- S'il venait à devoir ajouter des produits nous nous engageons à informer la DREAL.

7.1.1 ACCUEIL DES VEGETAUX

- PROCÉDURE DE RÉCEPTION

La réception consiste à effectuer l'accueil du chauffeur du véhicule se présentant à l'entrée de notre site de traitement. L'accès au site est formalisé par la signature de la présente convention. (Annexe 11).

Un agent est en permanence sur la plateforme et il a le visuel sur l'aire d'accueil.

La réception sur le site consiste à :

- Accueillir le chauffeur
- Prendre les renseignements sur le producteur, transporteur et toutes données administratives

Procéder aux dispositions propres à la sécurité du site

- Protocole sécurité (Annexe 8)
- Plan de circulation (Annexe 7)
 - Indiquer le point de déchargement sur l'aire d'accueil suivant le type de déchet (brut ou broyé).
- *Types de véhicules acceptés*

Le vidage s'effectue sur une aire dédiée pouvant accueillir tous types de véhicules routiers

- Camions à bras hydraulique muni de caisson(s) avec ou sans remorque
- Semi-remorque de type FMA (90 à 100 m3)
- Semi-remorque de type benne céréaliers (50 à 60 m3)
- Benne à Ordures Ménagères
- Ou tout autre véhicule apte au transport de ces matières.

L'aire de réception se situe sur des aires bétonnées ce qui permet le bennage des semi-remorques en toute sécurité.

7.2 INFORMATION PRÉALABLE SUR LES MATIÈRES À TRAITER.

7.2.1 Liste des déchets non admissibles

La liste de déchets indésirables est indiquée sur le tableau ci-après :

Code déchet ¹	Déchets intrus	Pourcentage maxi en volume i admis.
20 01 39	Plastiques et polymères	0,5 %
20 01 01	Cartons, papiers	0,5 %
20 01 40	Ferrailles métal	0 %
20 02 02	Roches, pierres, minéraux	0,5 %
	Ordures ménagères	0 %
	Déchets toxiques et assimilés	0 %
20 01 40	Métaux	0 %
13 02 05	Huiles usagées de moteur	0 %
16 06 04	Piles alcalines	0 %
16 01 03	Pneumatiques	0 %
16 06 01	Batteries	0 %
20 01 02	Verre	0 %
20 01 11	Textiles	0 %
	OGM	0 %

¹ Classification des déchets selon 18 avril 2002 : Décret n° 2002-540

- *Procédure sur les déchets impropres*

En cas de non-conformité face aux caractéristiques de déchets admis, notre technicien prend une photo, et relève :

- N° de ticket (n° ordre chronologique)
- Date (calendrier grégorien)
- N° d'immatriculation du véhicule
- L'entité du dépositaire

Grace à notre outil informatique, nous pouvons avec précision retrouver (les identités, les dates, les heures et les quantités déposées. (Voir page 20, extrait des informations)

- Les déchets dépotés non conformes (voir liste ci-dessus, déchets non admissibles)

Les chargements non conformes seront acceptés mais isolés, puis une information sera communiquée (téléphone, mail, fax) aux responsables techniques de l'apporteur concerné afin de trouver la solution la plus adaptée à la situation :

Toutes les pollutions éventuelles seront stockées dans une benne présente à cet effet selon l'obligation de stockage de ce type de déchets.

Ces déchets sont envoyés en ISDND de classe 2 ou en unité de valorisation énergétique suivant les dimensions des dits déchets.

7.2.2 Liste des déchets admissibles

Code déchets	Déchets autorisés
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
20 02 01	Déchets de jardins et parcs
03 03 01	Déchet d'écorce de bois

7.3 REGISTRES D'ADMISSION.

7.3.1 Procédure de réception

La réception consiste à effectuer l'accueil du chauffeur du véhicule se présentant à l'entrée de notre site de traitement. L'accès au site est formalisé par la signature de la présente convention. (Annexe 11).

Un agent est en permanence sur la plateforme et il a le visuel sur l'aire d'accueil.

La réception sur le site consiste à :

- Accueillir le chauffeur
- Prendre les renseignements sur le producteur, transporteur et toutes données administratives
- Enregistrer les indications sur le type de déchet vert
- Déchet vert brut

- Bois
- Autre

Procéder aux dispositions propres à la sécurité du site

- Protocole sécurité (Annexe 8)
- Plan de circulation (Annexe 7)
- Plan du site page 14

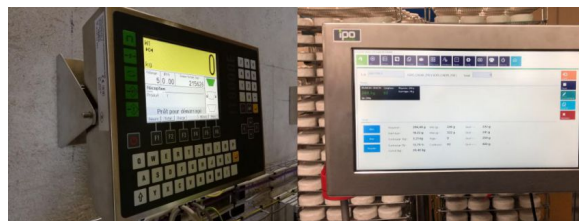
Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26.

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

- *Les logiciels informatiques utilisés pour le suivi du service ;*

Dans le local de pesée est installé une base raccordée aux pesons du pont bascule permettant de gérer la fonction pesée

Le logiciel de suivi des pesées est un outil de l'entreprise spécialisée OMNIPESAGE qui a assuré l'installation et la conception logiciel et automatismes associés au pesage industriel sur la plateforme.



La maintenance est assurée par l'entreprise OMNIPESAGE équipé de la télégestion sur l'outil permettant des dépannages rapides.

Sont relevés sur le registre de pesée :

- Le tonnage entrant
- Les dates et heures de livraison
- L'identité de l'apporteur
- L'identité du producteur
- Le numéro d'immatriculation du véhicule
- Le type de véhicule
- Le numéro de ticket de pesée
- La double pesée entrée et sortie avec la précision des poids brut, net et tare

Ce registre de pesée est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées avec des formats exportables informatiquement.

8 EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

8.1 DÉROULEMENT DU COMPOSTAGE.

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après broyage, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions (Voir annexe 21). Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines. À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. L'exploitant effectue des retournements et arrosage réguliers et surveille l'évolution de la matière grâce à des sondes de température implantés dans les tas. Dès lors que les températures passent en phase critique c'est-à-dire supérieur à 95 °C, nous procédons à un retournement avec ou sans arrosage afin d'éliminer le risque de feu. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

8.1.1 Broyage

Première étape du processus, le broyage permet une réduction des matières de base, une augmentation du champ d'action des micro-organismes par un défibrage du ligneux, et une rentabilisation du travail : un volume réduit permet d'avoir une surface au sol réduite. Enfin, il permet une régularisation du volume d'air, indispensable aux micro-organismes pour une dégradation en aérobie.

Fiche technique du broyeur Crambo 5000 (Annexe 16)



Son fonctionnement :

Le Crambo est un broyeur de type lent. L'alimentation du broyeur se fait par la trémie de chargement à l'aide d'un chargeur. Deux rotors tournants lentement et dotés d'outils de coupe, minimisent la présence de fine, les émissions de bruit et de poussière et sont très résistants face aux indésirables. Le Crambo permet un ajustement facile de la granulométrie souhaitée, en changeant simplement les grilles, qui peuvent être remplacées très facilement. Le produit est ensuite convoyé à l'aide d'une bande transporteuse.

Le broyeur ne « coupe pas la matière mais la lacère », ce défilage offre aux micro-organismes une grande surface d'attaque ce qui active la dégradation en un temps très court.

La prestation est déclenchée lorsqu'elle est nécessaire.

8.1.2 Fréquence des retournements et mise en place de l'andain



Première étape du processus, le mélange du broyat de déchets verts pour obtenir un produit stable, permettant la montée en température et ainsi favoriser la fermentation de la matière et leur transformation en compost de qualité

Le mélange obtenu est placé en andain par la chargeuse.

Ensuite, nous procédons au retournement régulier des andains au moyen d'un équipement retourneur de marque Jeantil appartenant à la société



Ce dispositif permet l'accélération de la fermentation par apport d'air au moment du retournement. La fermentation sera atteinte en 6 semaines au lieu de 3 mois dans un processus classique (retournement à la chargeuse). L'air apporte de l'oxygène qui échauffe la matière et qui contribue à une décomposition plus rapide de la substance organique.

Une personne est responsable de l'étude de l'évolution de la température hebdomadaire de chaque andain afin de déterminer la fin de fermentation

Le cycle de retournement se réalise en moyenne deux mois environ.

Le plus : ce dispositif de retournement permet de réduire très fortement les odeurs puisque la régularité des retournements écrête les à-coups de production d'odeurs

8.1.3 Criblage

Après la phase de fermentation, le compost est criblé grâce au crible « 3 fractions » équipé de tables à étoiles permettant la sélection de la partie fine (fraction < à 25 mm), une fraction intermédiaire (de 25 à 80 mm) correspondant à la biomasse, et une fraction des éléments supérieurs à 80 mm qui seront valorisés en filière bois énergie après une phase de séchage.

La biomasse est stockée sur notre plate-forme (voir schéma page 14) et livrée exclusivement à l'Usine UCDV à Saussay la Campagne (27150) par notre flotte de camions (FM). La plaquette forestière n'est pas issue du process de compostage, c'est une activité complètement parallèle.

Le compost Norme 44-051 est utilisé par les agriculteurs du secteur et pour notre propre compte (EARL DURAND). Nous gardons exclusivement pour nous le compost non conforme.

Biomasse ou plaquette forestière	UCDV	1800 Tonnes/an environ
Compost Norme 44-051	Agriculteurs du secteur	1000 Tonnes/an environ
Compost Norme 44-051 (conforme et non conforme)	Sur nos terres	3000 Tonnes/an environ



8.1.4 Maturation

Le compost DURAND PROFORET est **stocké au moins un mois** après criblage : temps nécessaire pour que le produit soit stabilisé et de recevoir les analyses envoyées au laboratoire SADEF à ASPACH LE BAS (68) qui permettra de vérifier la conformité du produit. NFU 44-051.



8.1.5 Durée du traitement

La durée du traitement est de deux mois environ et les phases se décomposent de la manière suivante :

Phase	Durée de la phase	Durée totale
Broyage	Une semaine	
Mélange – Mise en andain	Immédiat	
Aération par retournements	1/ tous les 3 mois	Un mois environ
Criblage	Immédiat	
Maturation	Un mois	Deux mois

8.2 ENTREPOSAGE DES COMPOSTS.

La zone de stockage du compost est d'une surface d'environ 1500 m² permettant ainsi un stockage d'environ 4000 m³ de compost soit pour une densité de 0,5 environ représente 2000 tonnes de produit. Cela représente environ 6 mois de production ; l'espace est donc largement suffisant pour intégrer la saisonnalité des évacuations.

Par ailleurs l'entreprise dispose de plateformes (de secours) de proximité de champs permettant ainsi de sécuriser la filière. Ces plateformes se situent au plus près de notre site (Voir annexe 17)

8.3 GESTION PAR LOTS. (VOIR LOGIGRAMME ANNEXE 25)

Nous réalisons une gestion des entrants par lot. (N° de ticket)

La gestion des déchets végétaux réceptionnés se fait par lot.

À chaque campagne de broyage un lot est constitué. Un numéro de lot lui est attribué. Mi 2022, la désignation des lots sera simplifiée. (Année et trimestre 2022.03 pour exemple).

Un panneau reprenant ce numéro de lot est préparé et implanté sur l'andain.

Ce panneau suivra le lot pendant toute sa durée de process de compostage, et jusqu'au produit fini.

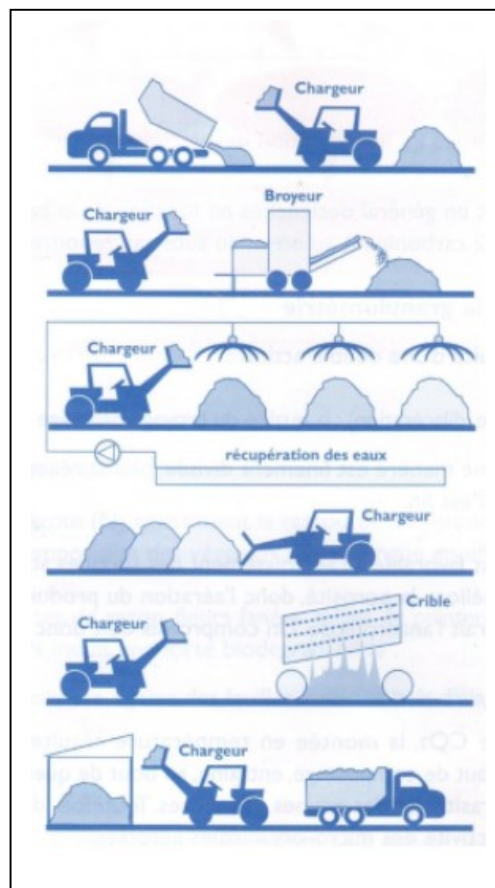
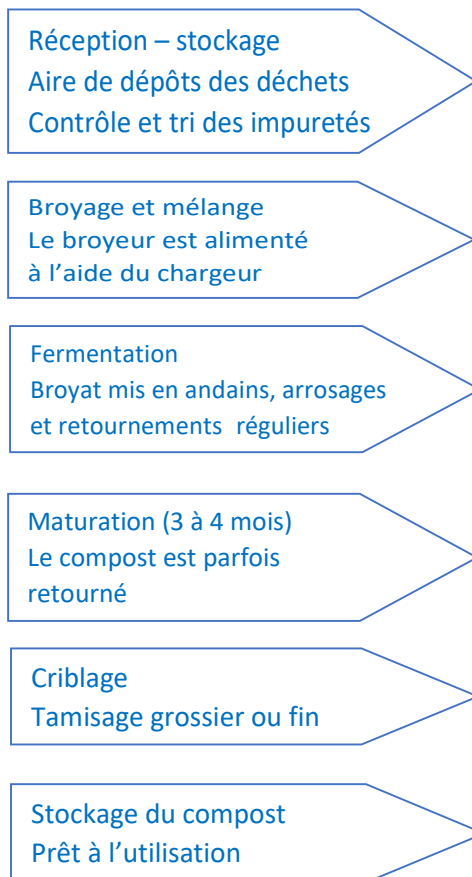
Ceci garantit de pouvoir assurer la traçabilité.

Nous effectuons une analyse par lot.

Les sondes de contrôle thermique sont posées pour plusieurs jours et l'enregistrement des données est automatique.

Le suivi des températures est recueilli sur le registre détaillé prévu à cet effet. La personne en charge de placé la sonde complète le registre.

Le relevé des températures nous permet de vérifier notre process et nous indique un éventuel incident et nous alerte d'une hausse des températures. Nos critères d'alertes sont de 95°C



1ère étape : Réception des déchets et stockage

Dans notre cas ce sont les professionnels ou collectivités qui déposeront eux même leurs déchets verts au lieu indiqué.

2ème étape : Préparation des déchets

Il peut s'agir d'un tri, d'un broyage, d'un criblage et d'un mélange des déchets afin d'obtenir une composition optimale pour les transformations biologiques.

3ème étape : Fermentation active et maturation

La fermentation démarre le processus biochimique de compostage. Les matières organiques sont mises en andains statiques ou retournés et subissent une ventilation naturelle. Après 2 à 3 mois le compost est déplacé pour réaliser la phase de maturation durant 3 à 4 mois. La maturité du compost joue directement sur sa qualité.

4ème étape : Criblage et stockage du compost

Il permet d'atteindre la granulométrie souhaitée en fonction de l'utilisation prévue pour le compost. Cette étape assure aussi le retrait du compost des éléments métalliques, vitrifiés, polymérisés résultant d'un mauvais tri.

En parallèle une fiche de suivi de lot est maintenue à jour.

Elle permet d'enregistrer pour chaque lot :

- son numéro
- sa date de broyage
- les dates de retournement et d'arrosage

- la date de criblage
- la durée du process (phase de fermentation + phase de maturation)
- la conformité du lot de compost à la norme NFU 44-051, après validation des analyses effectuées

Le suivi de températures est un registre spécifique à part, dû au type de sondes utilisées. Un enregistrement des températures en continu sera réalisé afin de garantir une bonne hygiénisation du compost produit.

Ces 2 registres seront conservés 10 ans.

9 DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

9.1 CONFORMITÉ DU COMPOST AUX CRITÈRES DÉFINISSANT UNE MATIÈRE FERTILISANTE.

La norme NFU 44 051 impose un nombre d'analyses en fonction de nos quantités de compost produit. Nous nous conformons à ces exigences, et ferons systématiquement une analyse des valeurs agronomiques pour chacun des lots produits.

Si toutefois un lot de compost fini n'était pas conforme après analyse, un plan d'épandage serait constitué afin de pouvoir procéder à l'épandage du compost non conforme en respect de la réglementation en vigueur uniquement sur nos propres terres. (EARL DURAND) (Voir annexe numéro 4).

Les données du plan d'épandage seraient alors conservées 10 ans également.

Une analyse des causes de la non-conformité serait menée, afin de remédier au problème identifié.

Nous sommes particulièrement vigilants aux contrôles par analyses du produit fini.

Chaque lot, correspondant à une période de production, est analysé par un laboratoire agréée COFRAC. Il s'agit de SADEF à Aspach le Bas (68). Les résultats de ces analyses pour l'année 2019 ainsi que leur synthèse figurent en annexe n°6.

Notre système informatique nous permet une gestion fine des stocks à tous les stades de traitement (Extrait du détail des entrants ci-dessous) et garanti une parfaite traçabilité des produits (toutes les opérations sont notées dans le temps depuis l'arrivée des entrants (Voir annexe 22) et jusqu'à la commercialisation). (Voir annexe 23)

No Pesee	Date Entree	Heure Entree	Libelle Fournisseur	Libelle Produit	Poids P1	Poids P2	Poids Net	Code Badge
24258	03/03/2022	09:49:42	Dechetterie ET REPAGNY	Déchets verts	15980	13580	2400	50
24258	03/03/2022	11:24:04	Dechetterie CHARLEVAL	Déchets verts	16400	13380	3020	49
24260	03/03/2022	13:41:24	Dechetterie LES ANDELYS	Déchets verts	17880	13680	4200	49
24262	03/03/2022	15:40:50	Dechetterie MUIDS	Déchets verts	16240	13580	2660	71
24264	03/03/2022	16:16:58	EDEN Plants	Déchets verts	4100	3500	600	74
24266	03/03/2022	16:22:53	DURAND Laurent	Déchets verts	5340	5020	320	3
24268	03/03/2022	16:45:02	GRANDVOINET	Palette classe A	3240	3100	140	58
24270	04/03/2022	07:18:37	DEST AMPES	Palette classe A	17400	11880	5740	14
24272	04/03/2022	08:24:45	GUITRA	Souches	2480	2380	100	7

QUALITE

Notre compost est conforme à la norme NFU 44 051 actuellement en vigueur. (Cf. annexe n°19)

Étant les 1ers utilisateurs du compost sur notre exploitation agricole, nous veillons avec d'autant plus d'intérêt au respect de cet engagement.

Ce système garantit aux utilisateurs la parfaite transparence dans la qualité des produits générés.

VALORISATION

Point fort de notre société, nous appuyons notre plateforme de compostage sur une valorisation agricole interne. Quelques voisins agriculteurs nous font confiance depuis plusieurs années et leurs demandes ne cessent de croître.

C'est pourquoi aujourd'hui nous souhaitons agrandir la plateforme et sa capacité de production de compost de qualité.

Dans la pratique, nous préconisons la mise en œuvre de 20 à 25 tonnes par hectare en rotation tous les 3 ans. Les analyses sont fournies systématiquement à chaque client.

Les surfaces d'épandage sont de plus de 1000 ha soit un potentiel largement suffisant pour les besoins de la plateforme.

9.2 REGISTRE DE SORTIES.

Un registre est tenu à jour de tous les chargements sortants du site (compost et déchets). Le passage par le pont bascule est obligatoire. Ce registre mentionne la destination du compost (mise en marché, épandage, ou élimination).

Dans le cas du compost Normé NFU 44 051, celui-ci a vocation de mise sur le marché, le registre indique :

- Date
- Quantité
- Référence du lot
- Conformité des analyses du lot par rapport à la norme NFU
- L'identité et les coordonnées du client

Ce registre de sortie est archivé pour une période de 10 ans dans le dossier ICPE.

10 MODALITÉS DE STOCKAGE ET RÉTENTION AFIN DE PRÉVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES

10.1 DISPOSITIFS DE RÉTENTION.

Il n'y a pas de stockage de produits soumis à obligation de rétention selon les prescriptions réglementaires habituelles.

La plateforme prévue est une dalle étanchée par liant routier sur 70 cm d'épaisseur donc hors gel (étanchéité vis à vis du sous-sol).

Cette dalle est dotée d'une pente de 1 à 2 % pour la récupération des jus. De plus, la plate-forme sera ceinturée intégralement de caniveaux bordures permettant de canaliser ces mêmes jus vers le bassin de récupération.

Toutes les zones de fermentation, maturation, de broyage, de criblage, de stockage du compost fini vont ainsi être imperméabilisées. Les lixiviats de compostage seront récoltés dans le bassin de rétention.



Le bassin de récupération des lixiviats est de dimension 40 m x 21 m soit 840 m²

La profondeur moyenne est de 3,50 m représentant ainsi un volume de 2800 m³

11 ÉMISSIONS DANS L'EAU

11.1 CONFORMITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ.

L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. (Voir code ci-après)

Le site est à plusieurs kilomètres du cours d'eau le plus proche et il n'existe pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique à proximité.

Le sous-sol est composé de limon sur quelques mètres (de 0.75 m) puis vient une dominante d'argile à silex imperméable (sur 15m). Au final, nous trouvons le calcaire en profondeur.

La plateforme est une dalle étanche par liant routier sur 70 cm d'épaisseur donc hors gel (étanchéité vis à vis du sous-sol).

Toutes les zones de fermentation, maturation, de broyage, de criblage, de stockage du compost fini vont ainsi être imperméabilisées.

Il n'y a donc pas de reflux dans le milieu naturel.

ARTICLE L.212-1 IV. – Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;

2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;

3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;

4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;

5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.

11.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Le site n'est pas approvisionné en eau, toutefois si nous devons en apporter, nous pourrions le faire de notre ferme à 500 m à l'aide de notre tonne à eau.

12 COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

12.1 COLLECTE DES EFFLUENTS.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

12.2 POINTS DE REJETS.

Il n'existe pas de rejet dans le milieu naturel.

12.3 REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables aboutissent dans le bassin lixiviats situé en position basse à l'entrée de la plateforme.

Ce bassin est très largement dimensionné (2800 m³) permettant ainsi :

- De gérer les phénomènes de forte pluviométrie sans rejet dans le milieu naturel

- D'assurer des arrosages des andains lorsque l'hygrométrie le rend nécessaire
- D'assurer la fourniture d'eau d'incendie nécessaire aux services des secours
- L'inclinaison de la plateforme permet la récupération de l'ensemble des jus ainsi que des eaux pluviales qui passent par le débourbeur et déshuileur et ensuite stocké dans le bassin de 2800 m³.

12.4 RACCORDEMENT À UNE STATION D'ÉPURATION

Sans objet

12.5 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Sans objet

12.6 ÉPANDAGE.

Si un lot de compost fini n'était pas conforme après analyse, un plan d'épandage serait constitué afin de pouvoir procéder à l'épandage du compost non conforme en respect de la réglementation en vigueur, uniquement sur nos terres (EARL DURAND) (Voir annexe numéro 4).

13 ÉMISSIONS DANS L'AIR

13.1 PRÉVENTION, CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE.

Nous adoptons toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses.

Si les matières à cribler sont trop sèches, il convient de procéder à des arrosages préventifs. Le site est équipé d'une tonne équipée de rampe d'humification permettant de maintenir le site propre.

Par ailleurs une citerne agricole nous permet d'humidifier les sols en cas de besoin. Ces poussières seront encore mieux maîtrisées grâce aux talus plantés qui vont être réalisés.

Nous possédons d'une tonne « hydrocureur » avec rampe de 16000 litres de capacité

Cet équipement permet de maintien du site en parfait état de propreté (lavage des pistes) et d'évacuer les lixiviats en épandage en cas de besoin.



13.2 CONTENU DU DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE CONCERNANT LES ODEURS.

Nous assurons la gestion de l'installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Il est à noter que la situation de la plateforme limite par l'éloignement des premières habitations les risques d'odeurs malodorantes.

Il est connu que les odeurs sont générées principalement dans les phases de retournement du compost dans sa phase de fermentation hygiénisation.

Nous réalisons l'aération des andains grâce à un retourneur que nous réalisons en moyenne 1 fois tous les deux mois.

Ce dispositif de retournement permet de **réduire très fortement les odeurs** puisque la régularité des retournements écrête les à-coups de production d'odeurs

Ensuite, nous procédons au retournement régulier des andains au moyen d'un équipement retourneur de marque Jeantil appartenant à la société.

La tonne « hydrocureur » pour l'arrosage n'est remplie qu'avec notre bassin de 2800 m³ et l'eau est projetée par rampe.



Ce dispositif permet l'accélération de la fermentation par apport d'air au moment du retournement Les andains sont constitués. La fermentation sera atteinte en 6 semaines au lieu de 3 mois dans un

processus classique (retournement à la chargeuse). L'air apporte de l'oxygène qui chauffe la matière et qui contribue à une décomposition plus rapide de la substance organique.

Une personne est responsable de l'étude de l'évolution de la température hebdomadaire de chaque andain afin de déterminer la fin de fermentation.

Le cycle de retournement se réalise en moyenne deux fois la semaine.

Le plus : ce dispositif de retournement permet de réduire très fortement les odeurs puisque la régularité des retournements écrête les à coup de production d'odeurs

13.3 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ODORANTES.

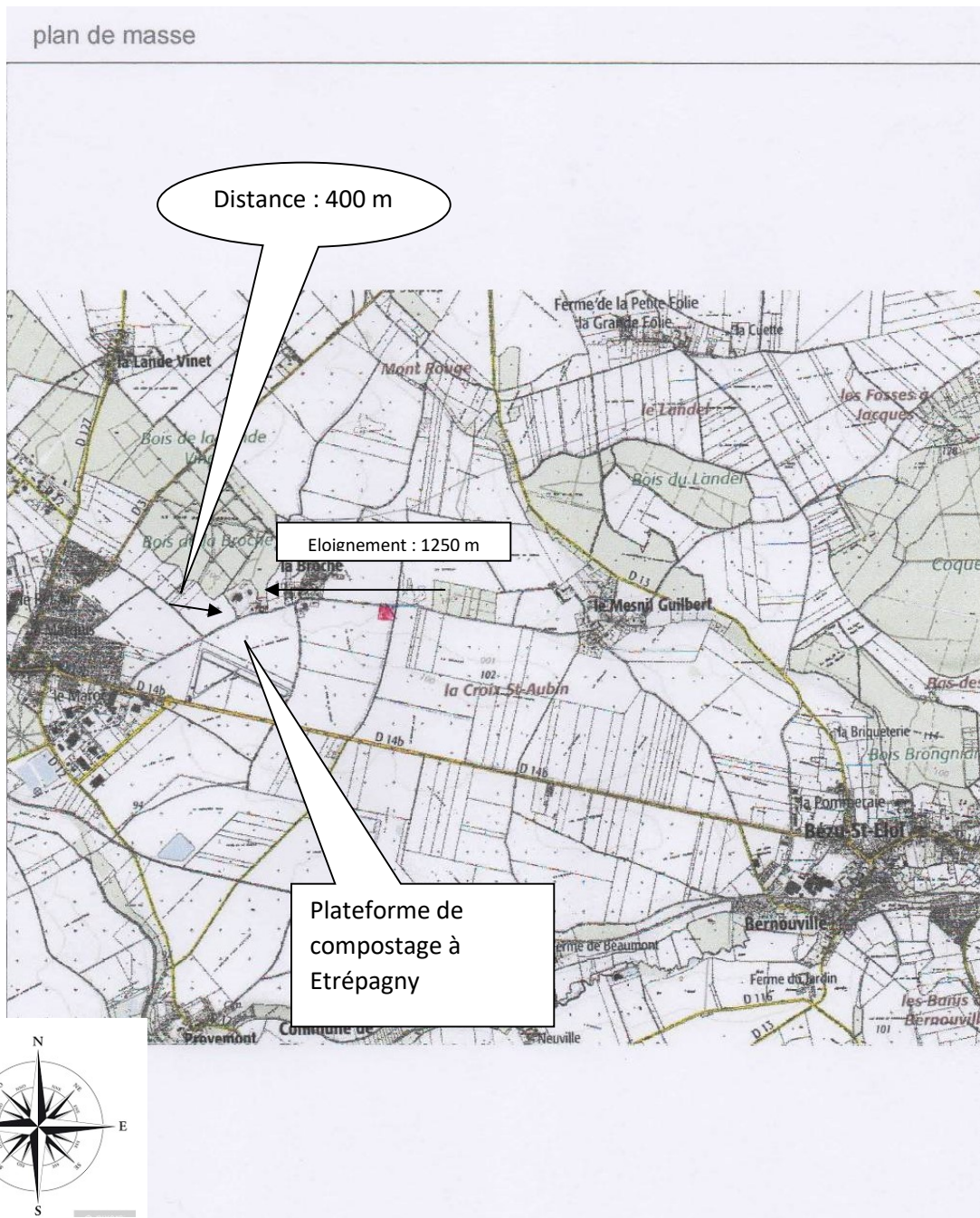
L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage.

A ce jour, aucune plainte n'a été identifiée à notre connaissance

13.4 GESTION DES NUISANCES ODORANTES.

Le plan d'occupation humaine autour de la plateforme est le suivant ; il sera tenu à jour mais les évolutions en population sont stables puisque toutes les zones non habitées sont des zones agricoles non constructibles.

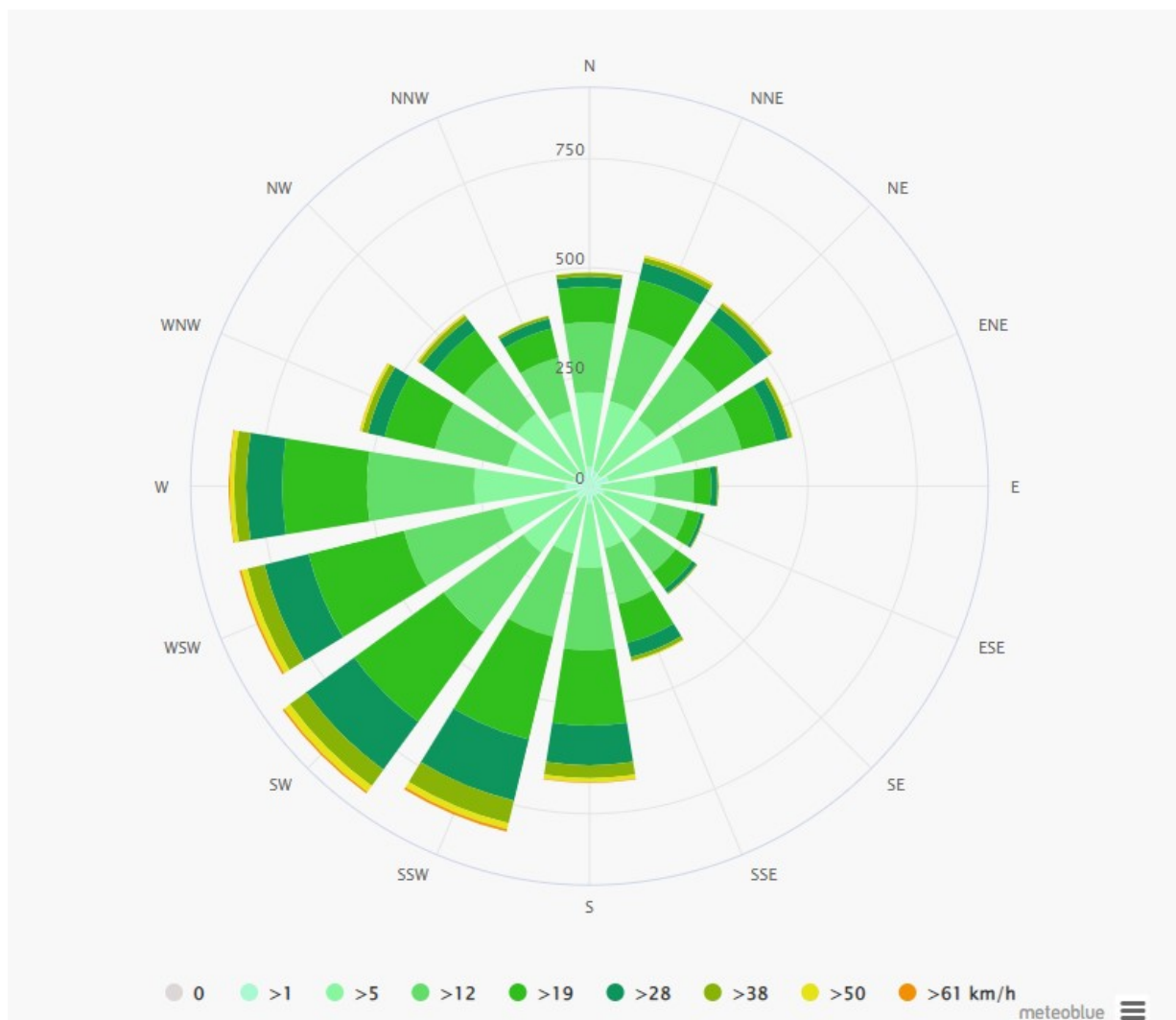
La situation locale : Le plan de masse



Les distances d'éloignement au premier hameau « La Broche », le plus proche, est de 400 m. Ces maisons ne sont pas dans les vents dominants venant de la plateforme.

Le second groupe de maisons est à une distance de 1250 m. C'est le Mesnil Guilbert

La Rose des Vents pour Étrépany ci-dessous, montre combien d'heures par an le vent souffle dans la direction indiquée.



13.5 CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES ODEURS.

En cas d'évènements ou d'odeurs identifiés, nous nous engageons à effectuer un contrôle, effectué en amont et en aval de l'équipement, réalisé par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; pour la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Nous ne possédons pas d'équipements de traitement des odeurs, mais notre process évoqué au paragraphe 13.2 en limite fortement le désagrément.

14 ÉMISSIONS DANS LES SOLS

La plateforme est une dalle étanche par liant routier sur 70 cm d'épaisseur donc hors gel (étanchéité vis à vis du sous-sol).

Toutes les zones de fermentation, maturation, de broyage, de criblage, de stockage du compost fini vont ainsi être imperméabilisées.

Il n'y a donc pas de reflux dans le milieu naturel.

15 BRUIT ET VIBRATION

15.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT.

I. – Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles :

Les valeurs fixées par l'arrêté sont les suivantes :

Tableau 7 : Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22H à 7H sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 8 : Niveaux limites de bruit

Périodes	Périodes de jour allant de 7H à 22H sauf dimanche et jours fériés	Périodes de nuit allant de 22H à 7H sauf dimanche et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Il n'y a pas de Zone à émergence réglementée.

Les principales sources d'émissions sonores du site proviennent :

- Du trafic routier engendré par le site (camions, tracteurs, véhicules légers),
- Des engins de manutention (chargeur),
- Des équipements de préparation de la matière (broyeur, crible).

Le niveau de bruit ambiant est lié au fonctionnement soit de l'atelier broyage (4 campagnes par an de 3 jours), soit de l'atelier criblage ou encore des phases de retournements.

Les engins utilisés sont aux normes d'émissions sonores contrôlées qui n'engendrent pas d'émergence particulière.

Par ailleurs, l'installation n'est pas en fonctionnement pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés. De plus, l'isolement du site évite toute gêne sonore aux premières habitations.

Nous mettrons en place annuellement, la réalisation par des organismes agréés (l'APAVE), d'une campagne d'évaluation de l'impact sonore de l'installation et ainsi en permettre une meilleure prévention.

16 DÉCHETS

16.1 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS.

Suivant la conformité des intrants, toutes les pollutions éventuelles seront stockées dans une benne de 30 m³ de capacité présente en permanence sur le site, représenté en orange sur le plan ci-dessous, à proximité du pont bascule et de la zone de réception des déchets.

Le volume annuel à éliminer est faible (de l'ordre de 10 m³ par an).

Les déchets rencontrés sont du plastique, du verre, des liens, cordes et ficelles, des clôtures ou des métaux et des déchets ménagers.



16.2 ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés contenus dans le caisson sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement (CSDU de classe 2 ou UVE).

Nous avons signé une convention avec l'organisme de traitement (voir annexe n°10) La collecte est effectuée par la collectivité (SYGOM) au titre de l'élimination des ordures ménagères résiduelles.

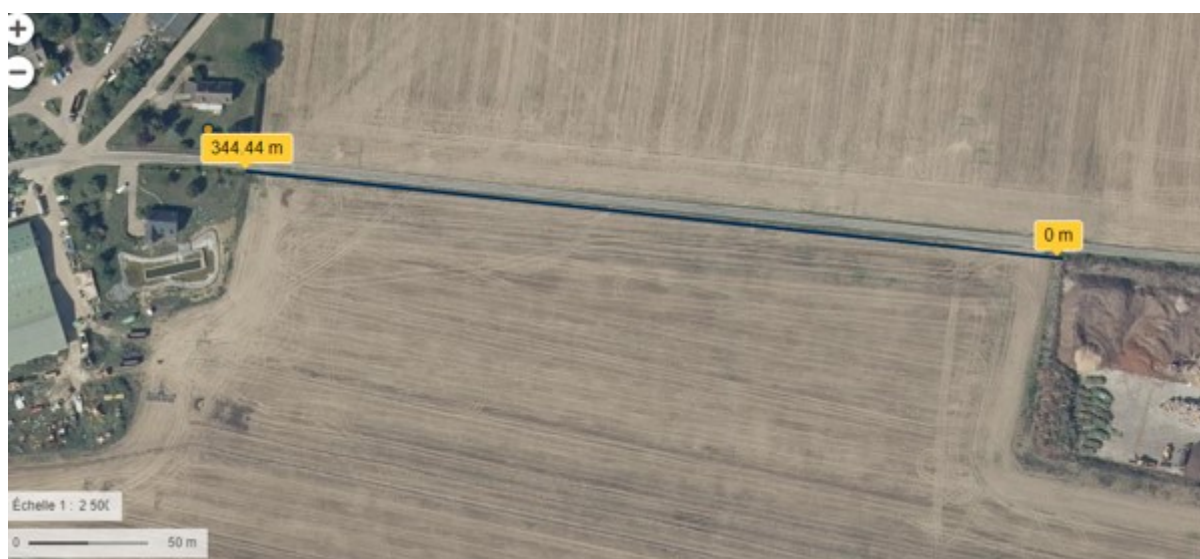
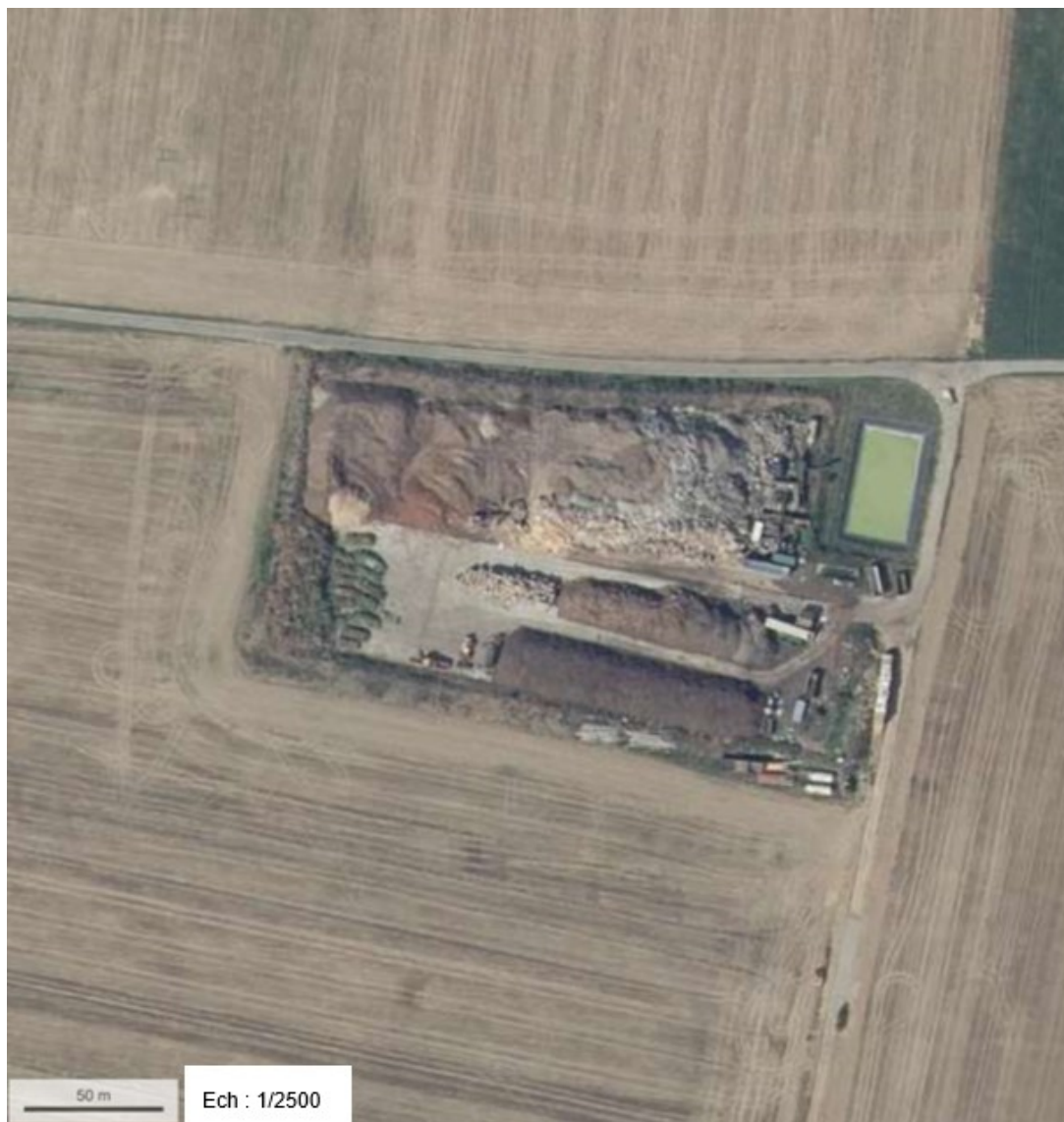
Les déchets collectés sont des plastiques, du verre, des liens, cordes et ficelles, des clôtures, des métaux et des déchets ménagers.

17 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

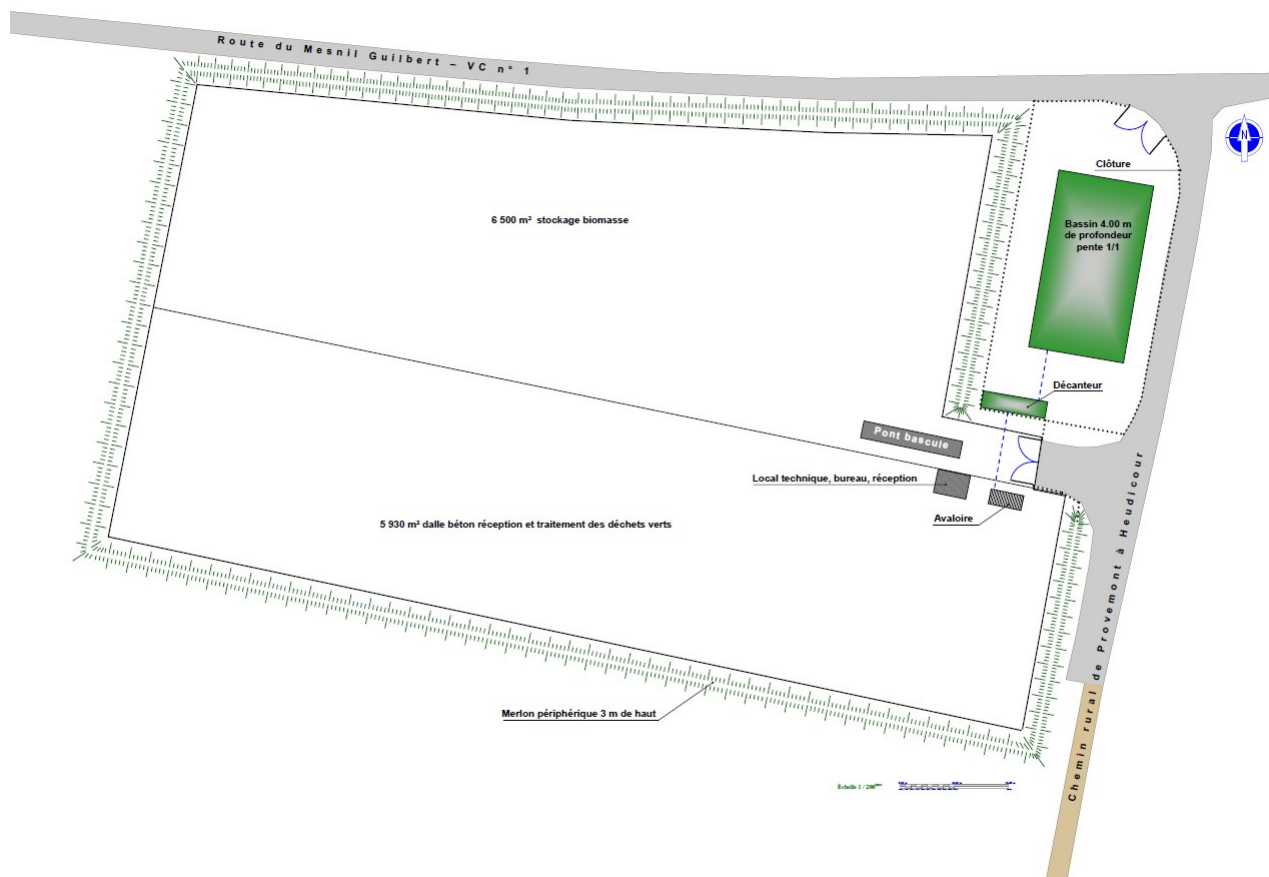
17.1 CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

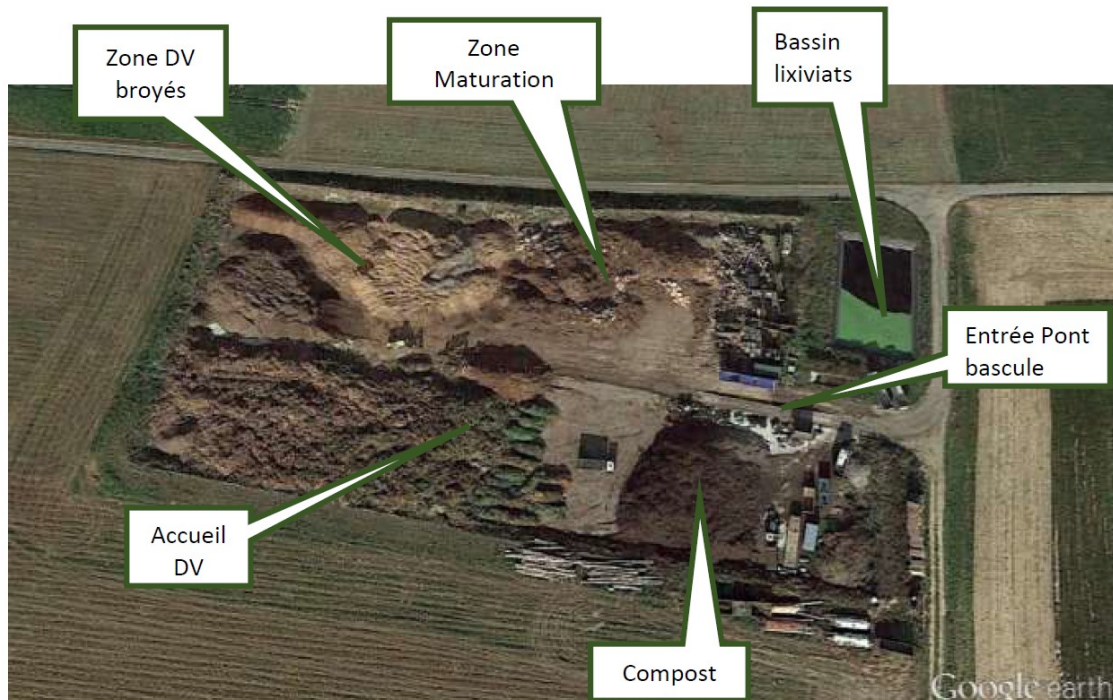
- ANNEXE n° 2 Plan de la plateforme (Ech : 1/2500)



- ANNEXE n° 3 Plan (Ech : 1/200)



- **ANNEXE 4 : Activités de la plateforme**

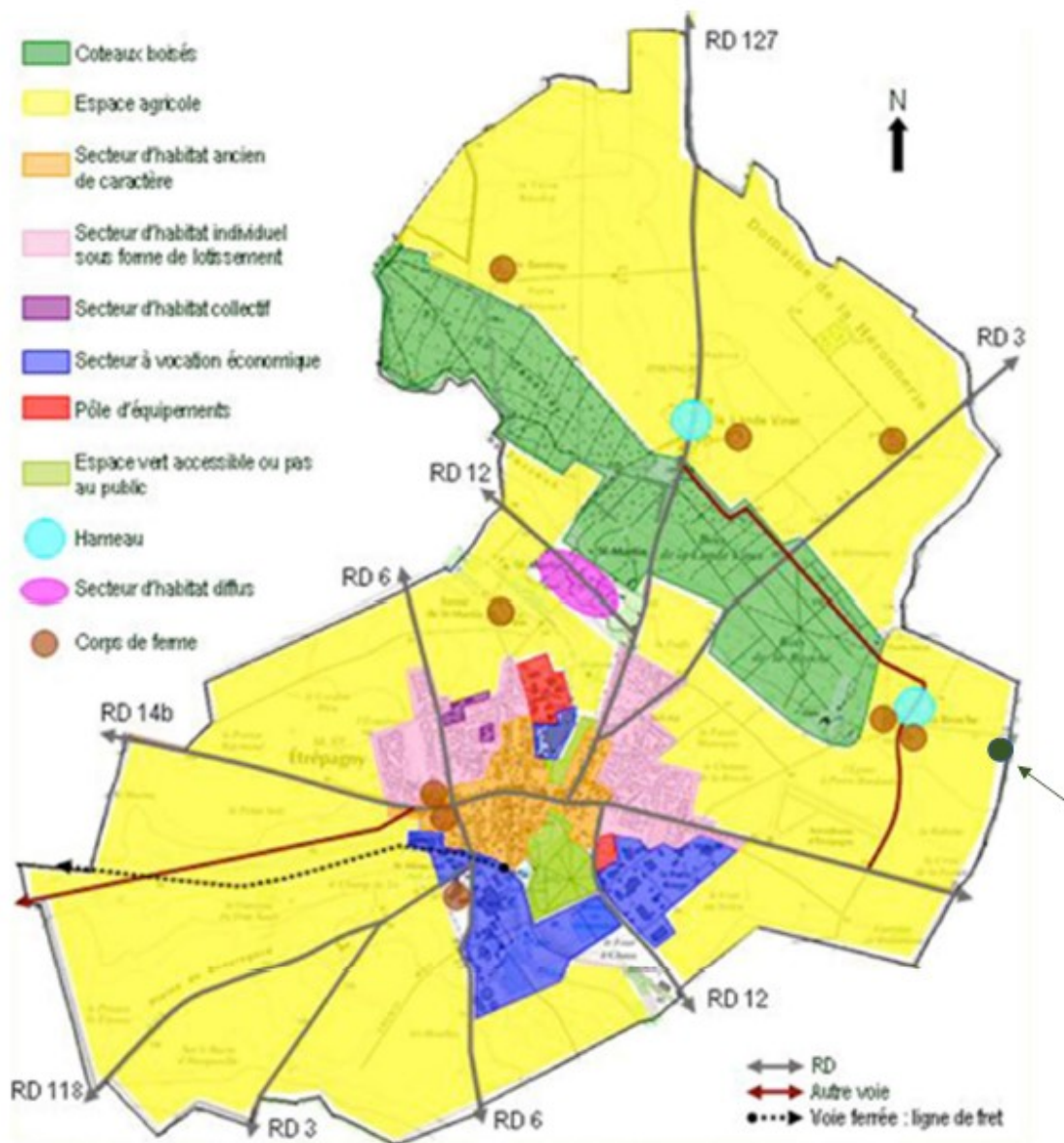


Épandage sur les terres agricoles de l'EARL DURAND





Image aérienne d'Étrépagny



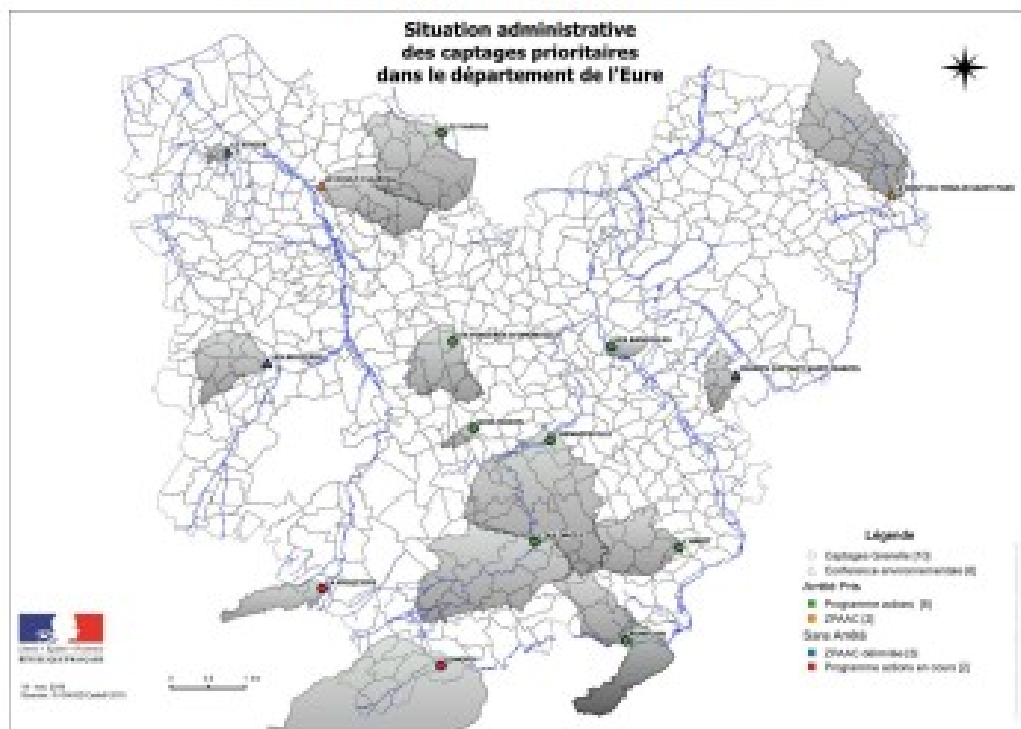
Organisation spatiale d'Étrépagny

La plateforme est installée sur une espace agricole

(voir la flèche sur le plan) ↗

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

La zone de protection de l'aire de captage la plus proche (ZPAAC) concerne le captage du Bout du Moulin Saint Piër, la commune d'Étrépnigny n'est pas dans la zone concernée.



• ANNEXE 5 : Capacités humaines, techniques et financières

Les moyens humains

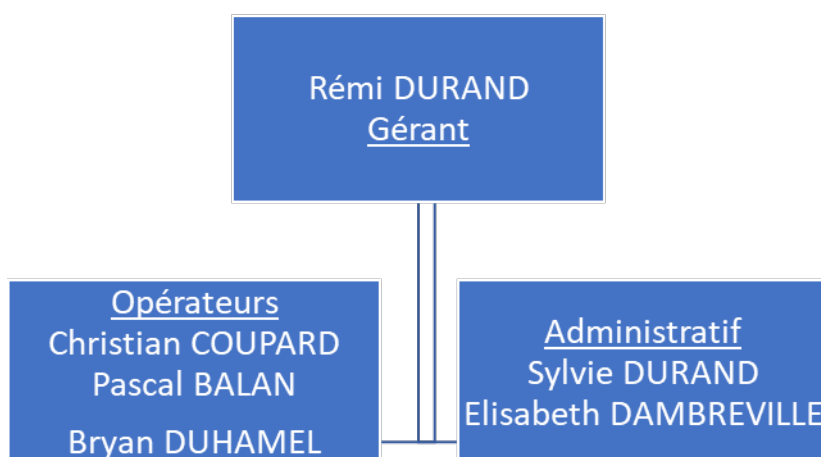
- Le Directeur de DURAND PROFORET, Mr REMI DURAND, assure la coordination des équipes et valide les modifications d'organisation.

DURAND PROFORET emploie 8 personnes au total à temps plein dont 4 à temps partiel sur le site :

À noter que suivant les tonnages les autres activités de l'entreprise permettent d'adapter très simplement les fonctions opérationnelles en harmonisant les temps d'intervention.

C'est à la fois une sécurité pour la collectivité pour avoir la certitude de la continuité du service public et offrir ainsi des conditions optimisées organisationnelles en particulier aux apports saisonniers.

Organigramme PLATEFORME



Nom et prénom de la Personne	Missions	Titre d'études
Rémi DURAND	Directeur, Accueil, contrôle, tri, conduite d'engins, secrétariat	
Christian COUPARD	Accueil, contrôle, tri, conduite d'engins, administration et relations clients	BTSA
Justin LEMAITRE	Accueil, contrôle, tri, conduite d'engins	Niveau BEP mécanique agricole
Pascal BALAN	Accueil, contrôle, tri, conduite d'engins	Niveau BEP mécanique agricole
Elisabeth DAMBREVILLE	Assistante administrative et comptable	BTS Gestion PME/PMI

Les moyens matériels

Nos engins servant à l'exécution de nos travaux de compostage sont décrits ci-dessous :

Type engin, marque	Puissance	Autres renseignements
Chargeuse L 90 F	175 cv	Avec godet GHD 5 m3 et griffe
Chargeuse Volvo L 120 G	200 cv	Avec godet GHD 6m3
Chargeuse Volvo L110E	230 CV	Avec godet GHD 5 m3
Chargeuse Téléscopique MERLO 45-9	125 CV	Avec godet à griffe
Broyeur KOMPTECH CRAMBO 5000	480 CV	A chenilles
Broyeur DOPPSTADT type 430	420 CV	en location
Cribleur 3 fractions	80 CV ou électrique	A étoiles ; table de 25 mm et 80 mm
Retourneur d'andain	Jeantil 5500	Largeur d'andain 4.5 m
Épandeurs à compost	15 & 20 m3	Tracté et automoteur
Semi-remorque et tracteur routier porte char	52 tonnes	
Semi-remorque FMA et tracteur routier	90 m3	
Hydrocureur Pichon +tracteur	200cv +16000 l	Balais et Rampe d'arrosage

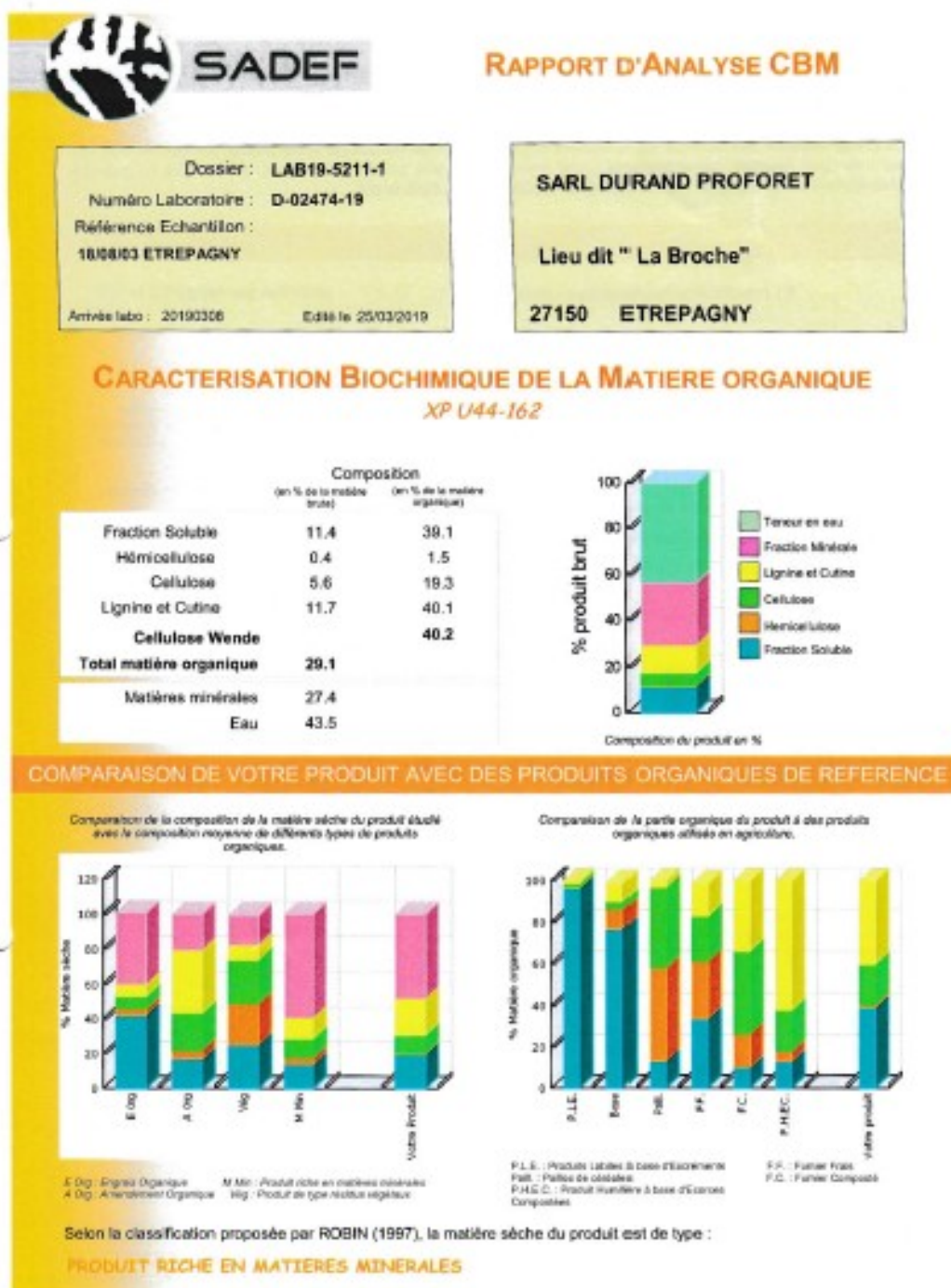
La Sté PROFORET a un mécanicien permanent pour tout l'entretien et le dépannage du matériel.

Les capacités financières

Chiffres d'affaires hors taxes des quatre derniers exercices :

	Exercice du 01/11/2016 au 31/10/2017	Exercice du 01/11/2017 au 31/10/2018	Exercice du 01/11/2018 au 31/10/2019	Exercice du 01/11/2019 au 31/12/2020
CA global	934 925 €	1 111 895 €	1 283 991 €	2 044 359 €

- ANNEXE 6 : Analyses agronomiques de compost 2019 DURAND PROFORET



Rapport d'analyse n° : D-02474-19
 Version n° : 0

SADEF

Page : 1/2

Rue de la Station - F-88708 Aspach le Bas - www.sadef.fr
 Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Fax : +33 (0)3 89 62 72 45 - Email : pois@sadef.fr

De rapport d'analyse concerne seulement l'activation courtes aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. Le reproduction de ce rapport d'essai s'est autorisé que sous sa forme imprimée.

BUT DE L'ANALYSE

Outre les éléments nutritifs apportés ou libérés, certains produits organiques apportent des quantités importantes de composés organiques qui, après transformation dans le sol, reconstituent le stock humique du sol.

La Caractérisation Biochimique de la Matière organique permet de classer votre produit en termes d'usage agronomique (engrais, amendements,...) et d'en estimer son potentiel humique, c'est à dire la quantité potentielle d'humus stable restant après sa décomposition dans le sol.

ESTIMATION DU POTENTIEL HUMIQUE

K1 (coefficient iso humique - indice CBM) : 0.27 (exprimé par rapport à la MS)

Tr résiduel (d'après XPU 44-162) : 53.1 % (MO)

Indice ISB : 0.74

Potentiel d'Humus Stable (d'après indice ISB) : 215

Les résultats du potentiel d'humus stable sont exprimés en kg de matière organique stable par tonne de produit brut.

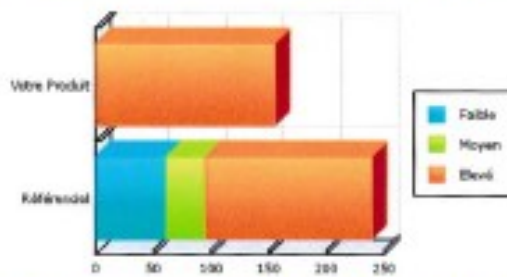
Potentiel d'Humus Stable (d'après indice CBM) : 155

Les 2 indices donnés (CBM et ISB) sont issus de 2 formules de calcul différentes. Les quantités d'humus stable calculées par chacune peuvent être différentes selon la nature du produit analysé.

La moyenne calculée par les 2 approches est de 184.7 kg d'humus stable par tonne de produit brut.

Le test ISMO fait appel quand à lui à un indice unique. Il remplace désormais les indices CBM et ISB.

POTENTIEL D'HUMUS STABLE - INTERPRETATION



Référence Produit :

Type :

PRODUIT RICHE EN MATIERES MINERALES

Potentiel d'humus stable :

155 kg d'humus stable par tonne de produit brut (calculé à partir du Tr)

Niveau : ELEVE

Cette analyse ne permet pas de préciser le temps nécessaire pour obtenir ce potentiel après incorporation du produit dans le sol. Des analyses chimiques complémentaires des éléments chimiques (Ca, P, K, etc...) permettraient de mieux préciser la nature et les propriétés fertilisantes de ce produit.

Jean-Yves BAL/TEAU
Responsable Scientifique

Références :

Meunier JP 1988-1993 - Amendements organiques et supports de culture - Caractérisation de la matière organique par biofractionnement biochimique et estimation de sa stabilité biologique. Bulletin S. (1987) intérêt de la caractérisation biochimique pour l'évaluation de la proportion de matière organique stable dans le sol et la classification des produits agrobiologiques. Agronomie, 37, 157-171.
Lindess M. et Djakovitch J.L. (1993) Caractérisation de la stabilité biologique des apports organiques par l'analyse biochimique. Matières organiques et agriculture. 3ème journée de l'analyse de terre et 5ème forum de la fertilisation raisonnée, pp 159-160.

Rapport d'analyse n° : D-02474-19
Version n° : 0

SADEF

Page : 2/2

Rue de la Station - F-68700 Aspach le Bas - www.sadef.fr
Tel : +33 (0)3 89 62 72 38 - Fax : +33 (0)3 89 62 72 49 - Email : pote@sadef.fr

Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai s'est faite sans autorisation de la SADEF.

Type échantillon : Amendements Organiques & engrais organiques

Référence Commande :
N° échantillon :
SA0007.1 / 18/08/03 / EREPAGNY

Dossier : LAB19-5211

Numéro Labo : D-02474-19

Date de prélèvement : 08/03/2019
Date de réception : 08/03/2019
Date fin analyses : 25/03/2019
Date début analyses : 08/03/2019
Date d'édition : 25/03/2019

Les résultats sont exprimés sur le produit brut ou le sec (voir les en-têtes de colonne) (à/ou équivalent à g/kg ou kg/t). L'incertitude de mesure, calculée à partir de l'incertitude type multipliée par un facteur d'élargissement de 2, correspond à un intervalle de confiance symétrique de 95%

Jean-Yves BAUTEAU
Responsable SCIENTIFIQUE



* : Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

La validation technique des résultats vaut pour la signature du responsable des analyses.

Rapport d'analyses
**AMENDEMENTS
ORGANIQUES**

SARL DURAND PROFORET

Lieu dit " La Broche"

27150 ETREPAGNY

Exploitation

SARL DURAND PROFORET

Echantillon

Type échantillon : Amendements Organiques & engrais organiques

Dossier : LAB19-5211

Numéro Labo. : D-02474-19

Référence Commande :
N°L échantillon :
SA002.7.1 / 18/08/09 / ETREPAGNY

no de prélèvement : 06/03/2019
date de réception : 08/03/2019
Date fin analyses : 25/03/2019
Date début analyses : 08/03/2019
Date d'édition : 25/03/2019

Inertes	Résultats	Unités	Conformité	Valeur Limite
* Fils et PSE > 5 mm	0.0	C %		5.2
* Plastiques durs > 5 mm	0.1	C %		0.8
* Venes et Métaux > 2mm	0.5	C %		2

Caractérisation Agronomique	Résultats	Unités	Conformité	Valeur minimale	Valeur maximale
* Matière sèche	56.5	C %		30	100
* Azote Total (N) (/brut)	13.1	C g/100		30	30
* Phosphore (P2O5) (/brut)	4.30	C g/100		30	30
* Potassium (K2O) (/brut)	9.71	C g/100		30	30
* Matière Organique par Perte au Feu (/brut)(1)	291	C g/100		200	1000
Rapport C/N	12	C		3	300
* Azote organique (en % de l'azote total) (/brut)	95	C %		67	100

Oligos et Éléments traces	Résultats	Unités	Conformité	Valeur Limite
* Arsenic (As)	5.28	C mg/Kg		10
* Cadmium (Cd)	0.42	C mg/Kg		3
* Chrome (Cr)	26.3	C mg/Kg		120
* Cuivre (Cu)	28.2	C mg/Kg		300
* Mercure (Hg)	< 0.2	C mg/Kg		2
* Nickel (Ni)	19.0	C mg/Kg		40
* Plomb (Pb)	26.4	C mg/Kg		180
* Sélénium (Se)	< 1.5	C mg/Kg		12
* Zinc (Zn)	142	C mg/Kg		600



SADEF

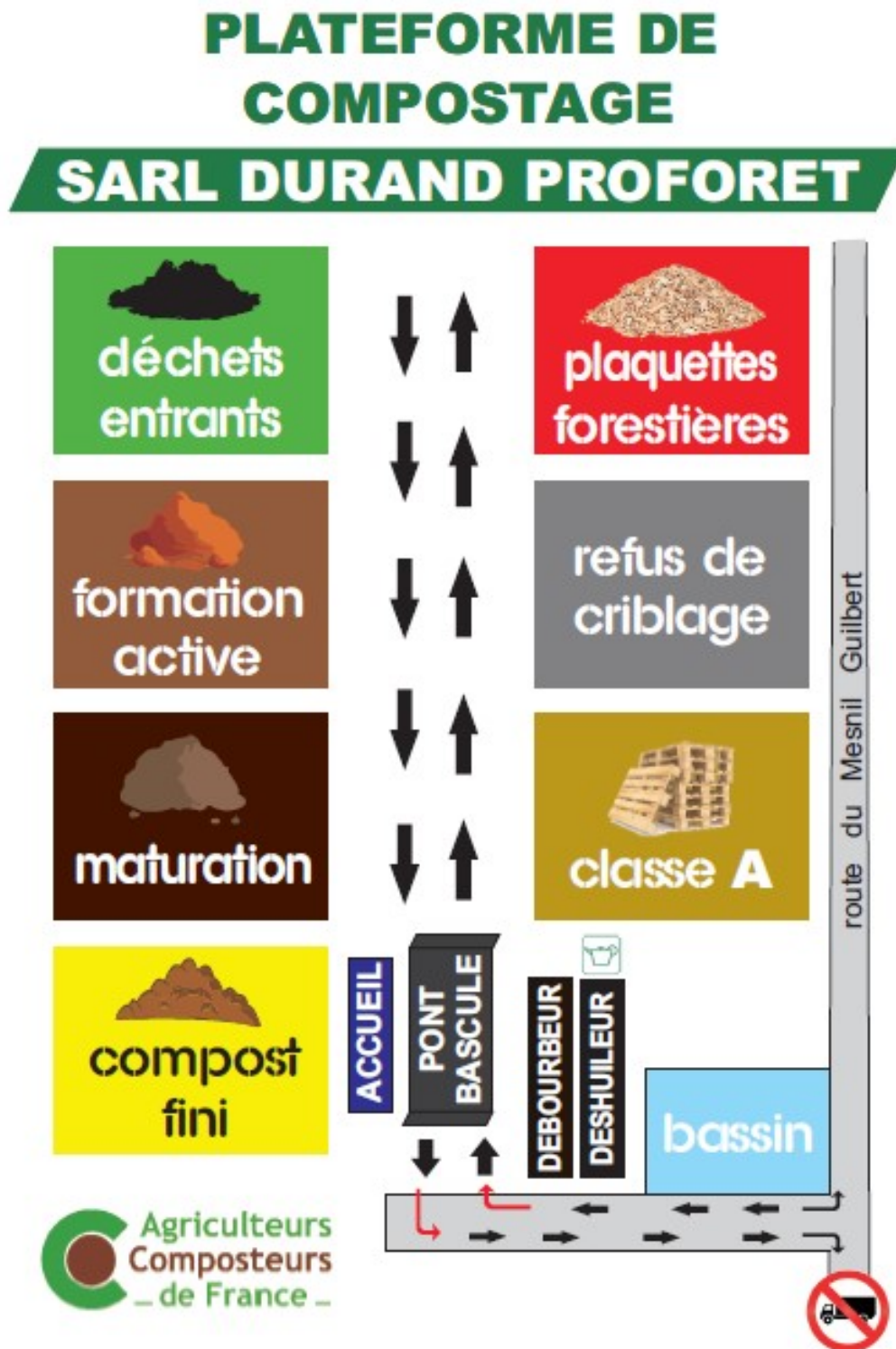
Rue de la Station - F 48780 Asprez le Bas - www.sadef.fr
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Fax : +33 (0)3 89 42 72 49 - Email : pole@sadef.fr

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais quantifiés par une étiquette (*). Ce rapport d'analyse concerne uniquement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 5 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-02474-19

Version n°0
Page 4/5

- ANNEXE 7 : Se repérer sur la plateforme



- ANNEXE 8 : Consignes de sécurité

RESPECTEZ LES CONSIGNES

**Passage sur pont bascule
OBLIGATOIRE**

Roulez au pas

ATTENTION CIRCULATION D'ENGIN

SURVEILLANCE VIDEO

INTERDIT AU PUBLIC

DÉCHETS ACCEPTÉS

gazon herbe bois de taille branches bois

DÉCHETS REFUSÉS

Tous les déchets non bio-dégradables

Tél: 07.61.49.61.21 - 06.03.97.19.43

- ANNEXE 9 : Plan d'alerte

NUMEROS D'URGENCES			
	INCENDIE 18 ou 112		POLICE 17
			SAMU 15
VOUS DECOUVREZ UN DEBUT D'INCENDIE			
	GARDEZ VOTRE CALME ALERTER LES POMPIERS ALERTER LA DIRECTION ALERTER LES VOISINS	06.09.26.91.46 07.61.49.61.21	Rémi DURAND Thomas DURAND
LUTTER CONTRE L'INCENDIE			
	NE METTEZ JAMAIS VOTRE VIE EN DANGER ATTAQUEZ LE FOYER A SA BASE AU MOYEN DES EXTINCTEURS APPROPRIES SI L'INCENDIE PREND DE L'AMPLEUR ARRETEZ TOUTE TENTATIVE D'EXTINCTION EVACUEZ LES LIEUX		
PREVENTION			
	N'ENCOMBREZ PAS LES ABORDS DES MOYENS DE SECOURS REPEREZ LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE LAISSEZ LIBRES LES DEGAGEMENTS ET LES ISSUES		



- **ANNEXE 10 : Convention avec le SYGOM**

EN COURS DE REALISATION

• **ANNEXE 11 : Convention de traitement des déchets verts**

**CONVENTION
DE TRAITEMENT DE DECHETS VEGETAUX
SUR LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE
D'ETREPAGNY**

PASSÉE ENTRE :

La SARL DURAND PROFORET
2, Route du Mesnil Guilbert – La Broche
27150 ETREPAGNY
SIRET : 399 544 212 00018 – 8130Z
N° TVA FR 59 399 544 212
Représentée par Rémi DURAND – Gérant



ET

BADGE n°

Réglé :

.....
.....
Mail pour la facturation :
SIRET
N°TVA.....
Représentée par Téléphone :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

La plateforme de compostage des déchets verts est un site appartenant à la SARL DURAND PROFORET située sur la commune d'Étrépagny.

L'accès au site est formalisé par la signature de la présente convention.

ARTICLE 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de réception des déchets végétaux sur la plateforme de compostage d'Étrépagny

ARTICLE 2 – Déchets acceptés

Les déchets sont exclusivement de nature végétale : souches, troncs, feuilles, gazon, tailles, branches et plaquettes.

Sont interdits les plastiques, les verres, les liens, les cordes et ficelles, les pots, les clôtures, les jouets, les déchets ménagers...

ARTICLE 3 – Conditions d'accès au site

Les entreprises pourront accéder à la plateforme grâce à un badge qui leur sera remis après signature de la présente convention et moyennant la somme de 50 €.

Cette somme sera encaissée par la SARL DURAND PROFORET et reversé au professionnel lors de la restitution du badge en bon état et fonctionnel.

Un badge perdu sera facturé 50 €.

La plateforme est accessible tous les jours.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS SANS PESER

En cas de problème vous pouvez appeler le 07.61.49.61.21 ou le 06.03.97.19.43

ARTICLE 4 – Conditions financières

La facturation sera adressée à l'entreprise par mail au réel des tonnages déposée.

Le dépôt sera facturé mensuellement au tarif de : **36 € TTC/tonne (tarif 2020)**

Le tarif peut être amené à évoluer.

Les factures doivent être réglées à la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature pour une durée d'un an, renouvelable à chaque fin de période par tacite reconduction.

L'une des deux parties pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée adressée à l'autre partie sans pénalité.

Dans le cas où les conditions économiques, techniques ou réglementaires, existant à la signature du contrat, évolueraient de telle sorte que les termes de la convention s'en trouveraient profondément modifiés, ou si l'une des deux parties n'est pas en mesure de respecter les clauses de la convention, les deux parties peuvent mettre fin à la convention par simple lettre d'information.

ARTICLE 6 – Responsabilité

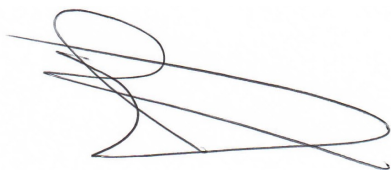
Le chauffeur respectera le protocole de sécurité de déchargement ainsi que le plan de circulation.

Il restera dans son véhicule ou à proximité.

Fait à ÉTRÉPAGNY, le

Pour la SARL DURAND PROFORET

Pour l'entreprise



- **ANNEXE 12 : Intervenants extérieurs**

Plateforme de compostage
La Broche 27150



REGISTRE D'INSCRIPTION DES PERSONNES ETRANGERES SUR NOTRE SITE

Date	Horaire d'entrée	NOM	Prénom	Société	Fonction	Objet	Horaire de sortie

- **ANNEXE 13 : Permis de feu**

PERMIS DE FEU

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'exposition occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...). Il est délivré par l'Autorité Territoriale pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de la collectivité. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.

L'original du permis de feu est à conserver par le demandeur des travaux, avec copie pour :

- Le dirigeant de l'entreprise extérieure ou le service exécutant les travaux
- À l'agent chargé de veiller à la sécurité de l'opération

INTERVENANTS	
Demandeur	Exécutant
<input type="checkbox"/> COLLECTIVITE <input type="checkbox"/> SERVICE DEMANDEUR <input type="checkbox"/> AUTRES	<input type="checkbox"/> ENTREPRISE EXTERIEURE <input type="checkbox"/> SERVICE EXECUTANT <input type="checkbox"/> AUTRES
Nom : Représentant qualifié : Signature :	Nom : Représentant qualifié : Signature :
AGENT VEILLANT À LA SECURITE GENERALE DE L'OPERATION	OPERATEUR EXECUTANT LES TRAVAUX
Nom : Fonction : Téléphone : Signature :	Nom : Fonction : Téléphone : Signature :

OPERATIONS

Date

Date prévue de début de travaux :

Date de fin de travaux :

Lieu

Lieu d'exécution :

Adresse :

Description de l'opération

Visite préalable : Oui Non

Date :

Nature de l'opération / description détaillée des travaux :

Type de travaux par points chauds :

Soudage

Meulage / Tronçonnage

Laser

Arc électrique

Chalumeau

Autres :

Étincelage

Découpage

RISQUES ET PRECAUTIONS PARTICULIERES

Risques liés à l'environnement de travail

Stockage et proximité de matériaux combustibles

Stockage de produits inflammables

Proximité d'installations dangereuses

Activité du voisinage immédiat

Autres :

Précautions particulières à observer

EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

Moyens d'alerte

NUMEROS D'URGENCES



INCENDIE
18 ou 112



POLICE
17



SAMU
15

Moyens de première intervention à proximité

LUTTER CONTRE L'INCENDIE



NE METTEZ JAMAIS VOTRE VIE EN DANGER
ATTAQUEZ LE FOYER A SA BASE AU MOYEN DES EXTINCTEURS APPROPRIES
SI L'INCENDIE PREND DE L'AMPLEUR ARRETEZ TOUTE TENTATIVE D'EXTINCTION
EVACUEZ LES LIEUX

Numéro de téléphone à contacter

VOUS DECOUVREZ UN DEBUT D'INCENDIE



GARDEZ VOTRE CALME
ALERTER LES POMPIERS
ALERTER LA DIRECTION
ALERTER LES VOISINS

06.09.26.91.46

Rémi DURAND

07.61.49.61.21

Thomas DURAND

--

MESURES ARRETEES	A LA CHARGE	
	Demandeur	Exécutant
Avant le début ou la reprise du travail		
Vérifier que les appareils sont en parfait état (tension convenable pour l'appareillage électrique, bon état des postes oxyacétyléniques, tuyaux...).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, en particulier, ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Éventuellement, arroser le sol et les bâches de couvertures.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si le travail doit être effectué sur un volume creux (cuve, réservoir, tuyauterie, etc.), s'assurer que zon dégazage est effectif.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prendre le soin de couvrir toutes les ouvertures, interstices, fissures, etc. à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu. Ceux-ci devront comporter au moins un extincteur de CO2 de 2 kg et un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prendre toutes les dispositions pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique (limiter à la zone concernée)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Faire aérer la zone de travail.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Désigner un opérateur qualifié pour les interventions de sécurité incendie.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Établir et s'assurer des signatures du PERMIS DE FEU	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pendant le travail		
Porter les équipements de protection individuelle adaptés (lunettes, gants, tablier, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Surveiller attentivement les projections incandescentes et leurs points de chutes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Après le travail		
Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'assurer que le système de détection ou d'extinction automatique soit de nouveau pleinement opérationnel.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de la surveillance à une personne nommément désignée pouvant accomplir des rondes.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Surveillance de sécurité		
Pendant les travaux : NOM :	Fonction :	Signature :
Après les travaux : NOM :	Fonction :	Signature :
A partir de : h	jusqu'à h	

Permis de feu délivré le :		
Le chef d'établissement		
Nom :	Date	Signature :
Le représentant de l'entreprise intervenante		
Nom :	Date	Signature :

• ANNEXE 14 : Étalonnage des sondes

• Matériel à prévoir :



• Méthode :

Dans le 1^{er} contenant, mettre beaucoup de glaçons pour pouvoir plonger la sonde dans au moins 40 à 50 cm d'eau glacée, puis couvrir avec de l'eau froide.

Dans le 2nd contenant mettre de l'eau bouillante « en même quantité de hauteur ».

➡ Vous disposez donc d'un contenant « glacé » et l'autre « bouillant » rempli à la même hauteur, pour pouvoir plonger la sonde sur **40 à 50 cm**.

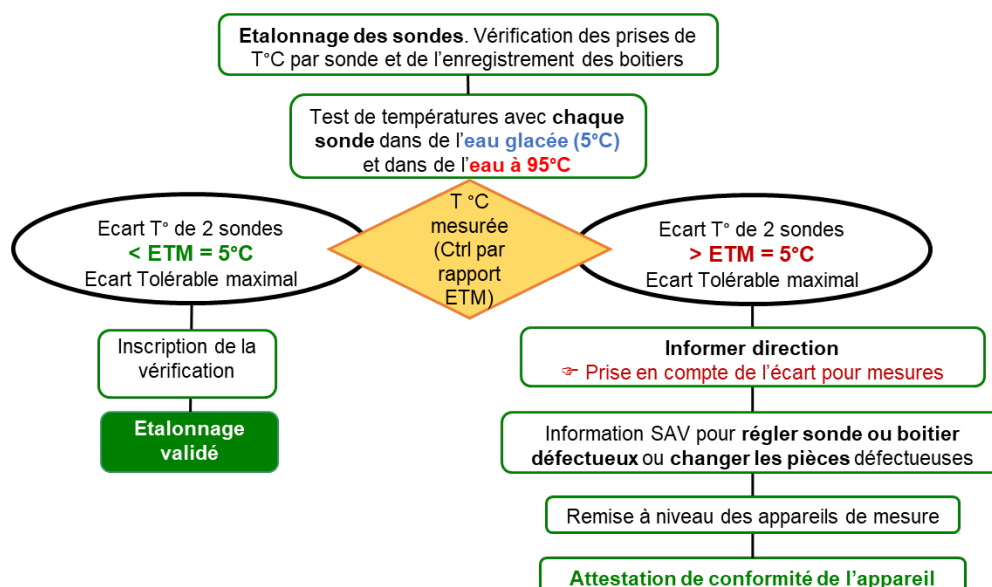
Tester chaque boîtier enregistreur de température en **plongeant la sonde successivement dans un contenant puis l'autre**. S'assurer que l'affichage monte bien jusqu'à **85°C** (au moins) et descend bien jusqu'à **moins de 5°C**.

Reporter les résultats du test d'étalonnage dans le **fichier d'enregistrement**.

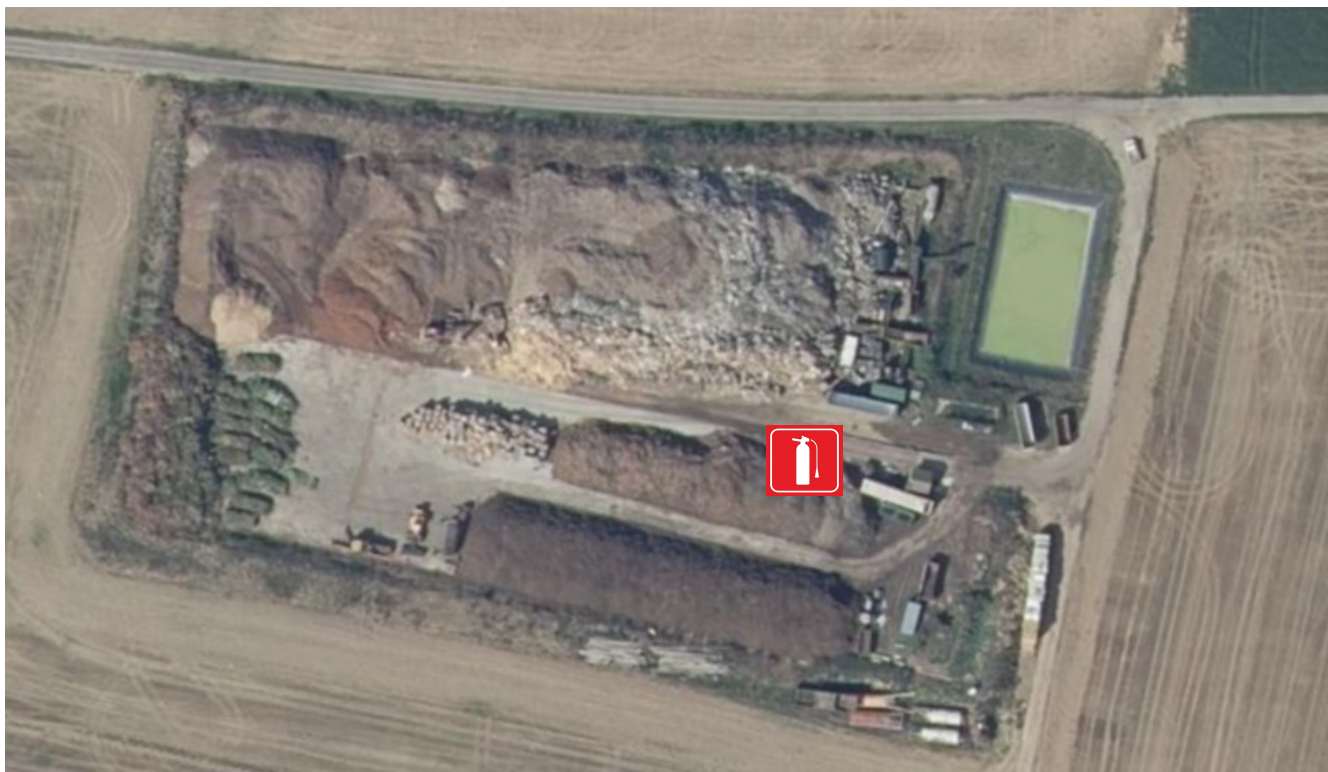
☞ *l'enregistrement des données doit mentionner le numéro de chaque boîtier ! Cf. Tableau*

☞ *prévoir du temps, c'est assez long à faire (2 h mini) et dépend des équipements disponibles.*

• Synoptique : Suivi des TEMPERATURES des lots en cours de process

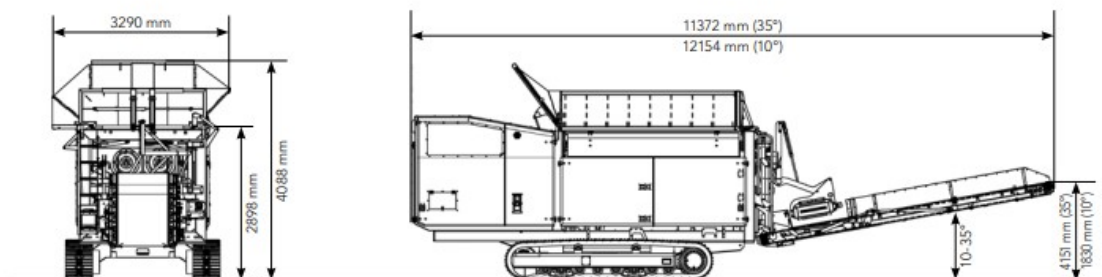


- **ANNEXE 15 : Plan des extincteurs**



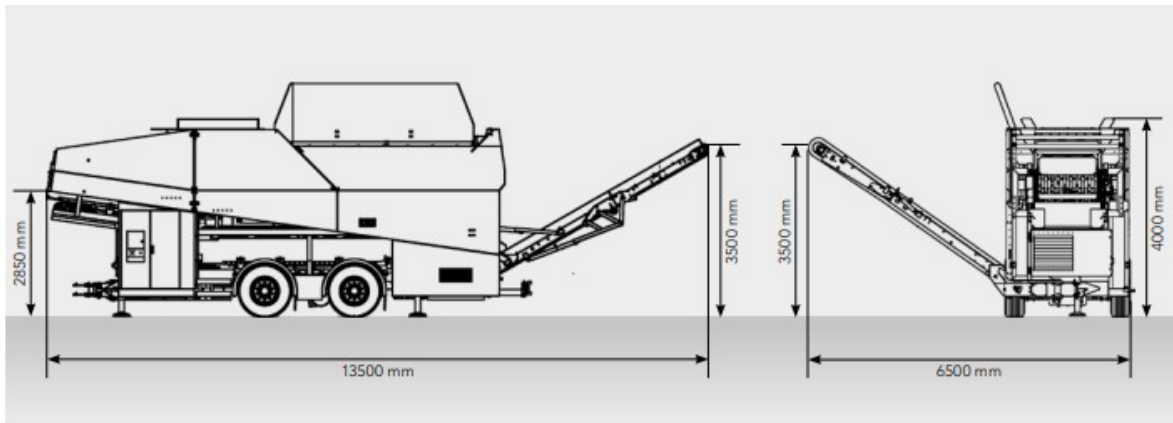
• ANNEXE 16 : Fiche technique broyeur CRAMBO 5000

CHENILLES



	4200 direct	5200 direct	6200 direct	3400	5000	6000
Moteur						
Moteur diesel :	CAT @ C9.3 Tier 4 Final/ niveau IV ou Tier 3/niveau IIIA	CAT @ C13 Tier 4 Final/ niveau IV ou Tier 3/niveau IIIA	CAT @ C18 Tier 4 Final/ niveau IV ou Tier 3/niveau IIIA	CAT @ C9.3 Tier 4 Final/ niveau IV ou Tier 3/niveau IIIA	CAT @ C13 Tier 4 Final/ niveau IV ou Tier 3/niveau IIIA	CAT @ C18 Tier 4 Final/ niveau IV ou Tier 3/niveau IIIA
Puissance (kW/Ch) :	242 / 330	328 / 446 (T4f) 354 / 480 (T3)	429 / 583	242 / 330	328 / 446 (T4f) 354 / 480 (T3)	429 / 583
Unité de broyage						
Entraînement du rotor :	mécanique			hydraulique		
Rotor t/mn :	1. outils: 18 (max) 2. outils: 28 (max)	1. outils: 23 (max) 2. outils: 34 (max)	1. outils: 29 (max) 2. outils: 44 (max)	max 32	max 32	max 41
Longueur du rotor (mm) :	2820					
Diamètre du rotor (mm) :	610					
Hauteur de chargement (mm)						
Hauteur de chargement :	Ampliroll : 2588		Remorque : 2997	Chenilles	2898	
Hauteur de déchargement (10°-35°):	Ampliroll : 1520 - 3842		Remorque : 1929 - 4250	Chenilles	1830 - 4151	
Dimensions de transport / dimensions de travail (convoyeur incliné à 35°)						
L x l x h Ampliroll (mm):	7290 x 2450 x 2766 / 12292 x 3290 x 3778					
L x l x h Remorque (mm):	9065 x 2450 x 3367 / 13497 x 3290 x 4187					
L x l x h Chenilles (mm):	6940 x 2854 x 3268 / 11372 x 3290 x 4088					
Poids (dépend de l'équipement)						
Ampliroll (t):	~ 21,7	~ 22,0	~ 22,4	~ 21,0	~ 21,3	~ 21,7
Remorque (t):	~ 24,0	~ 24,3	~ 24,7	~ 23,3	~ 23,5	~ 23,9
Chenilles (t):	~ 25,1	~ 25,4	~ 25,8	~ 24,4	~ 24,6	~ 25,0
Rendements (dépend du matériau)						
Débit (t/h) :	jusqu'à 55	jusqu'à 80	jusqu'à 120	jusqu'à 45	jusqu'à 60	jusqu'à 100
Options						
Niveau d'émission des moteurs Tier 3a et 4f / EU niveau III et IV, Rotors rechargés, outils faucille blindés, outils crochets, outils rabot, contre coupe biomasse, grilles 80/100/125/150/180/250/300, télécommande, graissage centralisé, séparation de particules fines, overband, poulie magnétique etc...						

- **ANNEXE 17: Fiche technique crible KOMPETCH Multistar L3**



MULTISTAR L3

Entrainement	
Générateur diesel (kVA) :	48/60/85 (Option)
Alimentation en matériau	
Volume de trémie (m ³) :	~ 7
Longueur de remplissage (mm) :	3750
Hauteur d'alimentation (mm) :	3450
Surface de criblage	
Crible grossier L x l (mm)/surface (m ²) :	3198 x 1200 / 3,85
Crible fin L x l (mm)/surface (m ²) :	5852 x 1250 / 7,3
Granulométrie (standard)	
Fraction grossière (mm) :	> 60.....90
Fraction intermédiaire (mm) :	10.....25 / 60.....90
Fraction fine (mm) :	0 / 10.....25
Evacuation du matériau	
Hauteur d'évacuation maximale fraction grossière (mm) :	2850
Hauteur d'évacuation maximale fraction intermédiaire (mm) :	3500
Hauteur d'évacuation maximale fraction fine (mm) :	3500
Dimensions	
Dimensions en position de transport L x l x H (mm) :	11500 x 2550 x 4000
Dimensions en position de travail L x l x H (mm) :	13600 x 6500 x 4000
Poids (t) :	~ 21,0
Débit (dépendant de la matière)	
Rendement (m ³ /h) :	Jusqu'à 250
Options	

Variantes de granulométrie, séparation aéroulique (fraction grossière, fraction intermédiaire), tapis pour refus, tambours magnétiques, tapis de séparation des particules rondes, ridelles de réhausses de trémie, graissage central, etc.

- **ANNEXE 18 : Plateforme de secours pour le stockage du compost**



• ANNEXE 19 : La Norme NF U 44-051

NF U 44-051

La norme NF U 44-051

- **Titre** : Amendements organiques - Dénominations spécifications et marquage.
- **Statut** : Norme homologuée par l'AFNOR et rendue d'application obligatoire.

- date d'homologation : Avril 2006.

- Mise en application obligatoire : 21 Août 2007. Amendement A1 (décembre 2010) mis en application obligatoire le 29 octobre 2011

Définitions

- **Amendements organiques** : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, ou animale et végétale en mélange, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de matière organique du sol et à l'aménagement de ses propriétés physiques et/ou chimiques et/ou biologiques.
- **Matières fertilisantes** : engrais, amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols.
- **Matières premières** : toutes matières, n'ayant subi aucune transformation sauf physique (tri, séchage, centrifugation, filtre-pressé, broyage, désinfection vapeur, distillation) ou biologique.

Domaine d'application

Amendements organiques, issus des matières premières autorisées, avec ou sans engrais, dans lesquels les teneurs en N, P₂O₅ et K₂O sont inférieures à 3 % sur le produit brut et la somme de ces éléments inférieure à 7 %. Les MIATE¹ sont strictement exclues de la liste des matières premières.

Dénominations et spécifications

La norme spécifie, en fonction de la nature des matières premières utilisées et de leur mode d'obtention :

- 11 dénominations de type d'amendements organiques sans engrais
- 11 dénominations de type d'amendements organiques avec engrais

La dénomination correspond au nom à apposer sur le produit lors de sa commercialisation ou de sa distribution à titre gratuit.

La norme fixe également des contraintes sur la composition des produits (= spécifications). Celles-ci diffèrent en fonction de la dénomination de type considérée.

Afin de prétendre à la norme NF U 44-051, les amendements organiques doivent respecter ces spécifications, ainsi qu'un taux de MS ≥ 30 % MB.

N°	Dénomination de type	Mode d'obtention et matière utilisée	Spécifications
1	Fumiers	Déjections animales avec litière	MO ≥ 20 % MB
2	Déjections animales sans litière	Déjections animales sans litière, telles que lisiers et fientes, ayant subi une transformation physique telle que séchage, centrifugation, filtre presse etc.	MO ≥ 25 % MB
3	Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes compostées	Fumiers et/ou lisiers et/ou fientes, bruts ou après pré-traitement anaérobie ou physique, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage avec ou sans ajout de matières végétales	MO ≥ 20 % MB
4	Compost vert	Compost obtenu à partir de végétaux issus en tout ou partie de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages, feuilles etc.), brut ou après prétraitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage	MO ≥ 20 % MB
5	Composts de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers	Compost obtenu à partir de la fraction fermentescible des déchets ménagers et assimilés et/ou des déchets alimentaires, collectée sélectivement ou obtenue par tri mécanique, brute ou après prétraitement anaérobie, et ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage, avec ou sans les autres matières répondant aux dénominations de la présente norme	MO ≥ 20 % MB
6	Matière végétale	Matière végétale (mono-produit) sans addition, sans transformation autre que physique, tels que les marcs de raisin, pailles, tourteaux, broyats végétaux, algues etc.	MO ≥ 20 % MB
7	Matières végétales en mélange	Mélange de matières végétales dont certaines peuvent avoir préalablement subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage	MO ≥ 25 % MB
8	Mélange de matières végétales et de matières animales	Mélange majoritaire de matières végétales (supérieures à 50 % en masse de matière sèche à l'incorporation), contenant des matières animales (conformes à la réglementation en vigueur) telles que phanères, farines de sang, matières stercoraires, déjections animales, etc. ; ces matières animales et végétales peuvent avoir préalablement subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage	MO ≥ 25 % MB
9	Compost végétal	Matière(s) végétale(s), seule(s) ou en mélange, à l'exclusion des végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts (tontes, tailles, élagages), brute(s) ou après prétraitement anaérobie, qui a (ont) subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage ou mélange de composts de matières végétales	MO ≥ 20 % MB
10	Compost de matières végétales et animales	Mélange de matières végétales et animales (conformes à la réglementation en vigueur), brutes ou après pré-traitement anaérobie, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombri-compostage	MO ≥ 20 % MB
11	Compost de champignonnière	Mélange de compost et de terre à gobeter ayant servi à la cultures des champignons	MO ≥ 15 % MB CaO ≥ 7 % MB

NOTE : Les déjections animales sont considérées comme sous-produits d'origine animale au titre de la réglementation sanitaire

Innocuité

La norme fixe des teneurs limites en éléments traces métalliques (ETM), en composés traces organiques (CTO), en micro-organismes et en éléments inertes et impuretés. Elle impose également des flux maximum annuels moyens sur 10 ans pour les ETM et les CTO qui doivent être utilisés pour déterminer la dose maximale préconisée du produit.

Flux et teneurs limites en éléments et composés traces

		Élément ou composé	Valeur limite (mg/kg de MS)	Flux maximal par an (g/ha)
Éléments traces métalliques		As	18	270
		Cd	3	45
		Cr	120	1800
		Cu	300	3000
		Hg	2	30
		Ni	60	900
		Pb	180	2700
		Se	12	180
		Zn	600	6000
Composé traces organiques	HAP	Fluoranthène	4	6
		Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
		Benzo(a)pyrène	1,5	2

Valeurs limites en microorganismes d'intérêt sanitaire

	Toutes cultures sauf cultures maraîchères	Cultures maraîchères
Agents indicateurs de traitement : <i>Escherichia coli</i> Entérocoques	10 ² /g MB 10 ⁴ /g MB	
Agents pathogènes : Oeufs d'helminthes viables <i>Salmonella</i>	Absence dans 1,5 g MB Absence dans 1 g MB	Absence dans 1,5 g MB Absence dans 25 g MB

N.B. : la norme fixe des valeurs limites en micro-organismes différentes selon la destination du produit (culture maraîchère ou non).

Valeurs limites en inertes et impuretés

Inertes et impuretés	Valeurs limites
Films + PSE > 5 mm	< 0,3 % MS
Autres plastiques > 5 mm	< 0,8 % MS
Verres + Métaux > 2 mm	< 2 % MS

Marquage

Outre les éléments habituels de marquage (dénomination, composition, dose d'emploi ...), les étiquettes, emballages ou documents d'accompagnement du produit doivent indiquer obligatoirement :

- la liste des matières premières représentant plus de 5 % en masse du produit avant mélange et/ou avant transformation
- les teneurs en matière sèche, matière organique, azote total et azote organique non uréique
- le C/N_{total}
- les teneurs en K₂O et P₂O₅ si supérieures ou égales à 0,5 % sur le produit brut
- les teneurs en Cu et Zn, sur le brut, en cas de dépassement des seuils (dérogation possible pour ces deux éléments, s'ils sont supérieurs à leur valeur limite, avec mention spécifique à stipuler)

Peuvent également être indiqué facultativement :

- le mode d'obtention
- les matières premières représentant moins de 5 % en masse sur le produit brut
- la composition granulométrique
- les résultats de l'ISMO (fractionnement biochimique de la matière organique) et de la minéralisation potentielle du carbone et de l'azote
- l'effet alcalinisant par incubation

Modalités de contrôle du produit fini

- La vérification de la conformité des produits à la norme doit se faire à chaque création de nouveau produit ou ensemble de produits mis sur le marché.
- La fréquence d'analyse des produits varie en fonction du volume produit par unité de production.

	Déterminations	Méthode	Paramètres à déclarer	Paramètres de conformité
Valeur agronomique	MS	-		
	MO	-		
	NTK N _{uréique} pH	- - -	X	X
	P ₂ O ₅ ; K ₂ O	-	X	X
	CaO ; MgO	-	X	
Éléments traces	As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn	NF EN 13-650	X (Cu et Zn si dépassement autorisé)	X
Composés traces organiques	3 HAP	XP X 33-012		X
Micro-organismes d'intérêt sanitaire	Œufs d'helminthes viables <i>Salmonella</i>	XP X 33-017 NFV 08-052 / NF EN ISO 6579		X
Indicateurs de traitement	Entérocoques <i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 7899-1 NF V 08-053		

Efficacité agronomique	Cinétique de minéralisation C & N	XP U 44-163	X (facultatif)	
	Fractionnement de la matière organique et estimation de la stabilité biologique	XP U 44-462	X (facultatif)	
	Effet Alcalinisant par Incubation	EN 14 984	X (facultatif)	
Détermination des éléments inertes		XP U 44-164		X
Granulométrie		-	X (facultatif)	

Les analyses sur les agents pathogènes, les inertes et impuretés, et les CTO ne sont pas obligatoires en routine pour certaines dénominations de type. **La conformité reste cependant requise.**

Les analyses de valeur agronomique, ETM, CTO et inertes et impuretés peuvent être réalisées sur les matières premières pour les produits obtenus par mélange sans transformation.

¹MIATE : Matières d'Intérêt Agronomique, issues du Traitement des Eaux

• ANNEXE 20 : Arrêté relatif à la rubrique 2780

Arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

(JO n° 104 du 3 mai 2012)

NOR : DEVP1221724A

Texte modifié par :

[Arrêté du 21 juin 2018](#) (JO n° 150 du 1er juillet 2018)

Vus

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 20 avril 1994](#) modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu [l'arrêté du 23 janvier 1997](#) modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu [l'arrêté du 8 janvier 1998](#) relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement modifié ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu [l'arrêté du 7 février 2005](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ;

Vu [l'arrêté du 31 janvier 2008](#) relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu [l'arrêté du 7 juillet 2009](#) relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 14 février 2012,

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 20 avril 2012

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er I)

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale brute soumises à enregistrement sous [la rubrique n° 2780](#) après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par [les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement](#). « Les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009 doivent respecter les dispositions définies par le dit règlement et obtenir un agrément sanitaire conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par [l'arrêté du 8 décembre 2011](#) pris en application de l'article L. 226-2 [du code rural](#). Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux exigences définies dans ce règlement. »

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2 de l'arrêté du 20 avril 2012

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er II)

Définitions.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Compostage** : procédé biologique aérobique contrôlé comportant habituellement une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/ réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique. »

« **Lot** : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire. »

« **Andain** : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis [à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016](#) relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »

« **Biodéchets** : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires », tel que défini [à l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#). »

« **Boues** : sédiments résiduels des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, tel que défini [à l'article R. 211-26 du code de l'environnement](#). »

« **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (ueo/ m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

« **Débit d'odeur** : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/ h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoeh/ h). »

« **Intensité odorante** : grandeur de la sensation pour un stimulus supérieur à celui correspondant au seuil de perception d'une odeur. Elle est le plus souvent une fonction croissante de la concentration du mélange odorant. »

« **Retour au sol** : usage de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des matières épandues sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage. »

« Les matières produites par une installation sont de deux catégories :

« 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture issus de matière végétale ou de déchets non dangereux bénéficiant d'une sortie de statut de déchet.

« 2. Les déchets, parmi lesquels :

« 2. a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus ;

« 2 b : les « déchets compostés » destinés à au retour au sol après épandage, conformément à l'article L. 255-5 [du code rural et des pêches maritimes](#) ;

« 2 c : les autres déchets produits par l'installation, y compris les éventuels lots de composts non conformes destinés à l'élimination. »

« **Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation). »

« **Zones à émergence réglementée** :

a«) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

« b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

Article 3 de l'arrêté du 20 avril 2012

Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 de l'arrêté du 20 avril 2012

Dossier « installation classée ».

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.
 2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j).
 3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique.
 4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.
 5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années.
 6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - les registres d'admissions et de sorties ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à [l'article 51](#) ;
 - les documents constitutifs du plan d'épandage ;
 - le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à [l'article 51](#) ;
 - le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à [l'article 53](#).
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 de l'arrêté du 20 avril 2012

Implantation.

5-1. Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant.

Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.

Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.

5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Article 6 de l'arrêté du 20 avril 2012

Envol des poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;
- dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Article 7 de l'arrêté du 20 avril 2012

Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

Article 8 de l'arrêté du 20 avril 2012

Surveillance de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.

Article 9 de l'arrêté du 20 avril 2012

Propreté de l'installation.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Article 10 de l'arrêté du 20 avril 2012

Localisation des risques.

L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 11 de l'arrêté du 20 avril 2012

Etat des stocks de produits dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 12 de l'arrêté du 20 avril 2012

Connaissance des produits. - Etiquetage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Section 2 : Comportement au feu des locaux

Article 13 de l'arrêté du 20 avril 2012

Résistance au feu.

Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;

- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice B_{ROOF} (t3).

Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

Article 14 de l'arrêté du 20 avril 2012

Désenfumage.

Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Section 3 : Dispositions de sécurité

Article 15 de l'arrêté du 20 avril 2012

Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Article 16 de l'arrêté du 20 avril 2012

Contrôle de l'accès. - Accessibilité en cas de sinistre.

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 17 de l'arrêté du 20 avril 2012

Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 18 de l'arrêté du 20 avril 2012

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Toutes les zones à risques fermées identifiées à [l'article 10](#) sont équipées d'un détecteur de fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Article 20 de l'arrêté du 20 avril 2012

Plans des locaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Section 4 : Exploitation, prescriptions générales

Article 21 de l'arrêté du 20 avril 2012

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à [l'article 10](#), il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Article 22 de l'arrêté du 20 avril 2012

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 23 de l'arrêté du 20 avril 2012

Moyens pour respect des VLE.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 24 de l'arrêté du 20 avril 2012

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section 5 : Admission des intrants

Article 25 de l'arrêté du 20 avril 2012

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er III)

Nature des matières entrantes.

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens [de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé](#) ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- bois termités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. »

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 26 de l'arrêté du 20 avril 2012

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er IV)

Information préalable sur les matières à traiter.

L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :
- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par [l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié](#) fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. »
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 27 de l'arrêté du 20 avril 2012

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er V)

Registres d'admission.

« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application [de l'article 26](#). Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

« Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues [par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié](#) fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II [de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#).

« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 [du code rural et de la pêche maritime](#).

« Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »

Section 6 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Article 28 de l'arrêté du 20 avril 2012

Déroulement du compostage.

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à [l'annexe I](#).

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article 29 de l'arrêté du 20 avril 2012

Entreposage des composts.

L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation.

Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.

Article 30 de l'arrêté du 20 avril 2012

Gestion par lots.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Section 7 : Devenir des matières traitées

Article 31 de l'arrêté du 20 avril 2012

Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.

Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.

Article 32 de l'arrêté du 20 avril 2012

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er VI)

Matière intermédiaire.

« Pour chaque matière intermédiaire telle que définie [à l'article 2](#), l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 [du code rural et de la pêche maritime](#). »

Article 33 de l'arrêté du 20 avril 2012

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er VII)

Registre de sorties.

L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

« Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 [du code rural et de la pêche maritime](#).

« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous [les rubriques n° 2101,2102 et 2111](#) peut tenir lieu de registre de sortie. »

Section 8 : Modalités de stockage et rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques

Article 34 de l'arrêté du 20 avril 2012

Dispositifs de rétention.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément [aux articles 32, 56 et 57](#).

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Chapitre III : Émissions dans l'eau

Section 1 : Principes généraux

Article 35 de l'arrêté du 20 avril 2012

Conformité avec les objectifs de qualité.

L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#) et reportés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Il indique les dispositions prises dans la conception et l'exploitation de l'installation pour limiter les flux d'eau.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 36 de l'arrêté du 20 avril 2012

Prélèvement d'eau.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de [l'article L. 211-2 du code de l'environnement](#).

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à [l'article L. 214-3 du code de l'environnement](#). Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de [l'article L. 214.18](#).

Article 37 de l'arrêté du 20 avril 2012

Ouvrages de prélèvements.

L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à [l'article L. 214-3 du code de l'environnement](#).

Article 38 de l'arrêté du 20 avril 2012

Forages.

Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à [l'arrêté du 11 septembre 2003](#) fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Section 3 : Collecte et rejet des effluents

Article 39 de l'arrêté du 20 avril 2012

Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.

Article 40 de l'arrêté du 20 avril 2012

Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 41 de l'arrêté du 20 avril 2012

Points de prélèvements pour les contrôles.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 42 de l'arrêté du 20 avril 2012

Rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à [l'article 47](#), sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#).

Article 43 de l'arrêté du 20 avril 2012

Eaux souterraines.

Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 4 : Valeurs limites d'émission

Article 44 de l'arrêté du 20 avril 2012

Paramètres de rejet.

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Pour les eaux réceptrices conchylicoles, le pH modifié par les rejets doit rester compris entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité, la mesure étant faite hors zone de mélange.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Article 45 de l'arrêté du 20 avril 2012

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)	
<i>Matières en suspension totales</i>	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 35 mg/l
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	100 mg/l 30 mg/l
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>	
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	300 mg/l 125 mg/l
2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)	
<i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i>	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	30 mg/l 15 mg/l
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour.	10 mg/l
<i>Phosphore (phosphore total)</i>	
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour, Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour.	10 mg/l 2 mg/l 1 mg/l

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#).

Article 46 de l'arrêté du 20 avril 2012

Raccordement à une station d'épuration.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.

Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 47 de l'arrêté du 20 avril 2012

Eaux pluviales.

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de [l'article L. 212-1 du code de l'environnement](#) :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Section 5 : Traitement des effluents

Article 48 de l'arrêté du 20 avril 2012

Installations de traitement.

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 49 de l'arrêté du 20 avril 2012

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er VIII)

Epandage.

« La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 [du code rural et de la pêche maritime](#). A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :

- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;
- des effluents produits par l'installation.

« L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

« a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;

« b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans [l'arrêté du 8 janvier 1998](#).

« c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :

- absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ;
- quantité d'azote total inférieure à 10 t/ an ;
- volume annuel inférieur à 500 000 m³/ an ;
- DBO₅ inférieure à 5 t/ an. »

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Section 1 : Généralités

Article 50 de l'arrêté du 20 avril 2012

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er IX)

Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.

« Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :

- « Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :
- « 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;
- « 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. »

Section 2 : Gestion des odeurs

Article 51 de l'arrêté du 20 avril 2012

Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à [l'article 53](#) ci-dessous ;
- l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à [l'article 53](#) ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Article 52 de l'arrêté du 20 avril 2012

Prévention des émissions odorantes.

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à [l'article 53](#) ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Article 53 de l'arrêté du 20 avril 2012

Gestion des nuisances odorantes.

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

- l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à [l'article 4](#) un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;
- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités

éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo^e/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 54 de l'arrêté du 20 avril 2012

Contrôle des équipements de traitement des odeurs.

L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en oeuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Sans objet.

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 55 de l'arrêté du 20 avril 2012

Valeurs limites de bruit.

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en [annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997](#) modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Chapitre VII : Déchets

Article 56 de l'arrêté du 20 avril 2012

Entreposage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Article 57 de l'arrêté du 20 avril 2012

Élimination des déchets.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Article 58 de l'arrêté du 20 avril 2012

Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er X)

Chapitre IX : « Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2 »

Article 59 de l'arrêté du 20 avril 2012

« Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent chapitre.

« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les prescriptions [de l'article 50 du présent arrêté](#) leur sont applicables.

« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à [l'annexe I du présent arrêté](#).

« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.

« Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er XI)

« **Chapitre X : Exécution** »

« **Article 60 de l'arrêté du 20 avril 2012** »

« **Exécution** »

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques,
L. Michel

Annexe I : Normes de transformation

Les normes de transformation indiquées dans la présente annexe ne sont pas applicables aux installations qui mettent en oeuvre un traitement par lombricompostage.

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement (CE) n° 1069/2009 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

Annexe II : Dispositions techniques en matière d'épandage

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er XII)

Dans les zones vulnérables, délimitées en application [des articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement](#), les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus [aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement](#) sont applicables à l'installation. L'épandage des déchets ou des effluents, ci-après dénommés matières, respecte en outre les dispositions suivantes :

1. Généralités.

La matière épandue a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage est réalisé de telle façon que les nuisances soient réduites au minimum.

En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des matières à épandre, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement de ces matières auxquelles il peut faire appel.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à [l'article L. 541-14 du code de l'environnement](#) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus [aux articles L. 212-1](#) et 3 du code de l'environnement.

2. L'étude préalable et le plan d'épandage.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des matières à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point 6 ci-après, teneur en éléments traces métalliques, éléments indésirables et impuretés, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...);
- l'indication des doses de matières à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au point 6, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de matières à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point 3 ci-après « Règles d'épandage ». Cette carte, ou un document d'accompagnement, fait apparaître les contours et les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales des parcelles, la superficie totale, la superficie épandable, le nom de l'exploitant agricole, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

3. Les règles d'épandage.

3.1. Les apports.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture

concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

3.2. Caractéristiques des matières épandues.

« Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

« Les matières ne peuvent être répandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 [de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998](#).

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b [de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998](#) ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b [de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998](#) ;

« En outre, lorsque les matières sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous.

« Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés [à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998](#).

« Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à une norme rendue d'application obligatoire, issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues sans contraintes particulières tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;

- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unité cytopathogènes) ;

- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

« Les autres matières non conformes à une norme rendue d'application obligatoire susceptibles d'être épandues ne contiennent pas d'agents pathogènes.

« Les matières dont le pH avant épandage est inférieur à 6 ne doivent pas être épandues sur des sols, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;

- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 [de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998](#). »

3.3. Programme prévisionnel d'épandage.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une caractérisation des différents types de matières et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;

- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

3.4. Caractérisation des matières.

La caractérisation des matières à épandre fournie dans l'étude préalable doit être vérifiée par analyse avant le premier épandage.

3.5. Cas d'une installation nouvelle.

Dans le cas d'une installation nouvelle, les données relatives aux caractéristiques des matières et aux doses d'emploi sont actualisées et sont adressées au préfet à l'issue de la première année de fonctionnement.

3.6. Modalités techniques d'épandage.

Les déchets non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances odorantes. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes, l'épandage ne doit pas être réalisé par des dispositifs d'aéro-aspiration.

3.7. Distances et délais d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage d'eaux, utilisées pour l'eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs, établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

NATURE DES ACTIVITÉS À PROTÉGER	DÉLAI MINIMUM	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraichères ou fruitières autres que des arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

3.8. Périodes d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ou en cas de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage.

3.9. Détection d'anomalies.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages doit sans délai être signalée à l'inspection des installations classées.

4. Entreposage des matières.

Les ouvrages permanents d'entreposage des matières sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 3.7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. Il respecte en outre une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

5. Le cahier d'épandage.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine lors des épandages.

Lorsque les matières sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

6. Les analyses.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments, substances et caractères ci-dessous :

6.1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières destinées à l'épandage :

- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;
- pH ;
- azote total ;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium soluble dans l'eau (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

6.2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

• ANNEXE 21 : Disposition et déroulement du compostage

Processus biologiques

Le compostage est un processus de transformation et de décomposition des déchets organiques sous l'action de populations microbiennes aérobies variées. Tout au long du processus, diverses communautés de micro-organismes se succèdent. Ces communautés se composent essentiellement de bactéries, d'actinomycètes, de champignons, de protozoaires. Ces micro-organismes sont présents naturellement dans les substrats, et de ce fait le processus de compostage démarre sans aide extérieure.

Le bilan d'un processus de compostage peut être écrit comme suit :

Matières organiques fraîches + oxygène + micro-organismes ---> humus stable + CO₂ + H₂O + chaleur

Le compostage se déroule en général en deux phases : une première de fermentation et une seconde de maturation.

Phase de fermentation

Cette phase aérobie est composée de trois sous phases. La première est une phase mésophile qui initie le compostage, la seconde est une phase thermophile, la dernière est une phase de refroidissement.

Phase mésophile :

Les micro-organismes acteurs de cette phase sont essentiellement les bactéries et les champignons qui vont se développer en dégradant les molécules simples comme les sucres et les acides aminés ainsi qu'une partie des molécules complexes telles que les acides nucléiques et les protéines. Cette phase, par l'action des micro-organismes, dégage de la chaleur et fait monter la température au sein du compost jusqu'à 30-40°C en quelques jours.

Phase thermophile :

La température peut atteindre 80°C. À cette température seules les bactéries thermophiles et les actinomycètes subsistent. La température atteinte lors de cette phase permet de détruire les germes pathogènes et les graines adventices. On observe alors une hygiénisation du compost.

L'activité des micro-organismes est aérobie et si le tas de compost n'est pas assez ventilé on peut arriver à un milieu anaérobie. Dans ce cas-là ce sont les micro-organismes anaérobies qui prennent le relais, or ces derniers dégagent peu d'énergie lors de leur activité. On observe alors une diminution de la température du milieu et surtout en condition anaérobie, les molécules dégradées amènent à des produits mal odorants qui gêneront la population. Il faudra donc veiller à bien ventiler notre compost.

Phase de refroidissement :

Une fois que les molécules simples ont toutes été consommées on observe un ralentissement de l'activité microbiologique et donc une diminution de la température jusqu'à 40-50°C. Cette température permet une nouvelle colonisation par les micro-organismes mésophiles notamment les champignons. Néanmoins ces derniers sont d'une nature différente de celle observée lors de la première phase mésophile. Ces nouveaux mésophiles permettent de dégrader la cellulose, l'hémi-cellulose et la lignine. On observe alors le début de la formation d'humus et l'incorporation d'azote dans les molécules complexes.

Phase de maturation :

Cette phase est dominée par les processus d'humidification pouvant s'étaler sur plusieurs mois. Les micro-organismes menant cette phase sont essentiellement les champignons et les bactéries. On observe alors une augmentation de la biomasse microbienne et l'arrivée de lombrics. À la fin de cette phase on dispose d'un compost stabilisé, constitué d'humus.

• ANNEXE 22 : Gestion des lots (Extrait)

Agriculteurs Composteurs de France		SARL DURAND PROFORET												DURAND PROFORET		
SUIVI DES LOTS																
Produits entrants / Mois	Produits entrants / Tonnes	Total Tonnes	N° Lot	Date broyage (semaine/année)	Date de retournement	Date d'arrosage	Date de retournement	Date d'arrosage	Date de Criblage avec Doopstaald	Date de Criblage avec table à étoile	Durée de fermentation Nbre de semaines (date broyage- criblage ou chargement)	Date réception analyses	Analyses conformes NFU	Date chargement compost	Qté chargée / Tonnes	Clients
nov-19 déc-19 janv-20	416 282 78	776	20-12-01 (Analyse 2021.1)	12/01/2020	10/02/2020	10/02/2020	31/03/2020	31/03/2020	X	13/04/2021	65	7 mai 2021	OUI	mai-21	127,82	EARL DE LA HERONNERIE
janv-20 févr-20 mars-20 avr-20 mai-20 juin-20	290 467 305 141 652 258	2113	20-13-06 (Analyse 2021.2)	13/06/2020	10/10/2021	10/10/2021	12/03/2021	12/03/2021	X	15/04/2021	44	4 mai 2021	OUI	juin-21 juin-21	228,48 39,46	EARL DE LA HERONNERIE ROBERT TP & FILS
juin-20 juil-20 août-20 sept-20 oct-20 nov-20 déc-20	301 601 952 1349 397 1120 616	5336	21-04-01 (Analyse 2021.3)	04/01/2021	28/02/2021	28/02/2021	30/03/2021	30/03/2021	X	17/04/2021	15	29 avril 2021	OUI	juil-21 juil-21	327 13,44	EARL REMI DUTRY ROBERT TP & FILS
janv-21 févr-21 mars-21 avr-21 mai-21 juin-21 juil-21 août-21	469 573 906 1177 1269 1688 1418 305	7805	21-09-08 (Analyse 20-12-01)	09/08/2021	10/09/2021	10/09/2021	10/11/2022	10/11/2022		14/03/2022	31	21 mars 2022	NC (Vente)	août-21 août-21 août-21	72,1 3000 210,56	FERME DE LA PAIX EARL DURAND DUMESNIL

- **ANNEXE 23 : Produits sortants (Extrait)**



PRODUITS SORTANTS

Année	Qté Tonnes	Commentaires	Mois de sortie	Qté / Tonnes	Facture	Date de facture
2021	3000	EARL DURAND	Août	3000	2021391	26/10/2021
	210,56	DUMESNIL	Août	210,56	2021236	14/09/2021
	356,3	EARL DE LA HERONNERIE	Mai	127,82	2021358	28/09/2021
		EARL DE LA HERONNERIE	Juin	228,48	2021214	05/07/2021
	327	EARL REMI DUTRY	Juillet	327	2021356	28/09/2021
	72,1	FERME DE LA PAIX	Août	72,1	2021337	16/09/2021
	52,9	ROBERT TP & FILS	Juin	39,46	2021213	05/07/2021
		ROBERT TP & FILS	Juillet	13,44	2021357	28/09/2021

- **ANNEXE 24 : Procédure de dépôts des déchets verts**

MANIPULATION IPODEC

ENTREE :

Présenter votre badge (en bas à gauche)

Renseigner les informations demandées à l'écran

- **FOURNISSEURS** = Entrée le numéro de la déchetterie (liste affichée)
- **REFERENCE COMMANDE** = Recopier le numéro du bon du chauffeur

La barrière s'ouvre vous pouvez aller vider à l'emplacement désigné.

SORTIE :

Présentez-vous devant la barrière.

Badgez de nouveau pour valider la tare.

Mettre un ticket dans la boîte aux lettres et conserver l'autre.

MANIPULATION PAYSAGISTES

ENTREE :

Présenter votre badge (en bas à gauche)

Renseigner les informations demandées à l'écran

- **PRODUIT ENTRANT** = Entrée le numéro (liste affichée)

La barrière s'ouvre vous pouvez aller vider à l'emplacement désigné.

SORTIE :

Présentez-vous devant la barrière.

Badgez de nouveau pour valider la tare.

Mettre un ticket dans la boîte aux lettres et conserver l'autre.

Téléphone Rémi : 06.09.26.91.46 ou Sylvie : 06.03.97.19.43

- **ANNEXE 25 : Création d'un lot**

